



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 7 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 7 JUILLET 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3453 du 30 juin 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3499 du 4 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3509 du 4 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3462 du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2023-2535 du 23 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3469 du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-2291 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais,

Décision ARS n° 2023-0709 du 30 juin 2023 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence accordée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023-3476 du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté ARS GRAND EST 2022-0892 du 11 février 2022 RELATIF A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DE LA RÉGION GRAND EST,

Arrêté ARS n° 2023-3389 du 26 juin 2023 portant refus de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE pour son site de rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge 67 600 SELESTAT,

Arrêté ARS n° 2023-3486 du 4 juillet 2023 portant autorisation regroupement de deux officines de pharmacie situées à NOUZONVILLE (08700) dans de nouveaux locaux sis 5 rue Edouard Vaillant au sein de cette même commune,

Arrêté conjoint DGARS N° 2023-1417/PDS N° 2023-87 du 17 mars 2023 portant modification de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Aulnes à SAINTE MARGUERITE

Arrêté conjoint ARS N° 2023-2986/PDS/DIRECTION N° 2023-136 du 9 juin 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 12 places au sein du CHI EHPAD Des 5 Vallées sis à MOYENMOUTIER,

Arrêté n° 2023-3455 du 3 juillet 2023 portant modification provisoire de l'agrément n°08-000016 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres,

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023 au titre des soins de la période janvier à avril 2023,

Arrêtés ARS fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2023,

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour la période de janvier à avril 2023,

Arrêtés ARS fixant le montant à verser au titre de l'activité MCO en application du mécanisme de sécurisation 2023, au titre des soins de la période de janvier à avril 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA),

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO en application du mécanisme de sécurisation 2023 au titre des soins de la période janvier à avril 2023,

Arrêtés ARS fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour la période de janvier à décembre 2023,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3520 du 6 juillet 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire,

Décision ARS n° 2023-0916 du 4 juillet 2023 constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence de la polyclinique de Gentilly à NANCY,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-3516 du 6 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/331 du 3 juillet 2023 fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand Est – Session 2023,

Arrêté préfectoral n° 2023/332 du 4 juillet 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe,

Arrêté préfectoral n° 2023/351 du 6 juillet 2023 portant modification de la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/352 du 7 juillet 2023 portant renouvellement partiel de la composition du comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Arrêté préfectoral n° 2023/355 du 7 juillet 2023 relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/356 du 7 juillet 2023 relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/357 du 7 juillet 2023 relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/333 du 6 juillet 2023 fixant la liste d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer d'assistant de contrôle aux frontières pour la région Grand Est, session 2023

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE du 30 juin 2023 relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la région Grand Est – Campagne budgétaire 2023

RECTORAT

Arrêté n° 2023/10 du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/04 portant délégation de signature aux DASEN,

Arrêté 2023-681-SGR du 3 juillet 2023 relatif à la désignation des membres du comité social d'administration spécial et de sa formation spécialisée de la région académique Grand Est,

Arrêté rectoral du 30 juin 2023 portant nomination par intérim

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2023 – 23 / DIRPJJ GE du 4 juillet 2023 abroge et remplace l'arrêté n°2022-08/ DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle – Meuse – Vosges

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n° 2023/349 du 6 juillet 2023 portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack classés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de RODEMACK (Moselle),

Arrêté préfectoral n° 2023/350 du 6 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage PISCINE TOURNESOL DE LINGOLSHEIM, 7 RUE DE NORMANDIE 67 380 LINGOLSHEIM – BAS-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/342 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage CENTRE AQUATIQUE NAUTILAND DE HAGUENAU, 8 RUE DES DOMINICAINS 67500 HAGUENAU – BAS-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/338 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage CENTRE DE CONGRES PROUVE, 1 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 54000 NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE,

Arrêté préfectoral n° 2023/346 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage CLIMBING MULHOUSE CENTER, 21 RUE DES BRODEUSE 68100 MULHOUSE – HAUT-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/336 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage COLLEGE VAN GOGH, 5-7 RUE SAINT-MARTIN 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON – MEURTHE-ET-MOSELLE,

Arrêté préfectoral n° 2023/348 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage COMPLEXE SPORTIF LES RECOLLETS (SALLE BASSOMPIERRE & PISCINE OLYMPIQUE) RUE ALBERT LEGENDRE 54400 LONGWY – MEURTHE-ET-MOSELLE,

Arrêté préfectoral n° 2023/339 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE, 14 RUE ANTOINE DURENNE 55000 BAR-LE-DUC – MEUSE,

Arrêté préfectoral n° 2023/335 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage LES REGATES REMOISES, 2 RUE CLOVIS CHEZEL 51100 REIMS – MARNE,

Arrêté préfectoral n° 2023/345 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage PISCINE DE LA KIBITZENAU, 1 RUE DE LA KIBITZENAU 67000 STRASBOURG – BAS-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/343 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage PISCINE DE PLEIN AIR D'OBERNAI, 28 RUE DE BOERSCH 67210 OBERNAI – BAS-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/344 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage PISCINE PLEIN SOLEIL D'OSTWALD, 1 QUAI DE HEYDT 67540 OSTWALD – BAS-RHIN,

Arrêté préfectoral n° 2023/341 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage SALLE JEAN MOULIN & STADE BRANDENBURGER, AVENUE SALVADOR ALLENDE 57390 AUDUN-LE-TICHE – MOSELLE,

Arrêté préfectoral n° 2023/337 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage STADE EDOUARD FENAL, AVENUE PAUL KAHN 54300 LUNEVILLE – MEURTHE-ET-MOSELLE,

Arrêté préfectoral n° 2023/347 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage UNION NAUTIQUE, 19 ROUTE D'EPINAL 88400 GERARDMER – VOSGES,

Arrêté préfectoral n° 2023/340 du 5 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage VELODROME DE COMMERCY, RUE DU DOCTEUR BOYER 55200 COMMERCY – MEUSE

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3453 du 30 juin 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-5170 du 2 décembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

Vu la Commission Médicale d'Etablissement en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Marc MOUGEOLLE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Faissal MEKITA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement.

ARTICLE 3 :

Madame Sandrine GREINER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle KRUMMENACHER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller, 8, rue du Moulin de France - 57560 Abreschviller, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, représentant la commune d'Abreschviller, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO et Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du Conseil Départemental ;
- Madame Christine HERZOG, représentante du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Marc MOUGEOLLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Faissal MEKITAL et Madame le Docteur Valérie HOSTERT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandrine GREINER et Madame Isabelle KRUMMENACHER, représentantes du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Sabine RIGON désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Francine LEFEBVRE, Monsieur Patrick BERTIN et Monsieur Roland KOENIG, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du Directoire du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Madame Corinne GRANDIDIER, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

03 JUL. 2023

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

103 100 201

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3499 du 4 juillet 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Valérie TEMPEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique GEY et Monsieur Gaston MEYER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Valérie TEMPEL, représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 04/07/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire



Véronique FLOQUET

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3509 du 4 juillet 2023

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4129 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement du 4 octobre 2022 ;

Vu la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sophie GAUCHER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Jacques MISSLER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur Hervé FUCHS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg – 25, avenue du Général de Gaulle – BP 80269 – 57402 SARREBOURG cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le Docteur Alain MARTY, Maire de la commune de Sarrebourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO, représentant la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard SIMON, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sophie GAUCHER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jacques MISSLER, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hervé FUCHS (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard STEBE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Valérie HIEGEL (Indecosa-CGT) et Madame Liliane KLEIN (UFC Que choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet de Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique du centre hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

04/07/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire,

Véronique FLOQUET



Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3462 du 03 juillet 2023

modifiant l'arrêté ARS n°2023-2535 du 23 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2535 du 23 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire alsacien ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Albert KOEHREN (AFPRIC) ;
- M. Alain DENOUAL (UFC).

M. André BUBENDORF (UDAF du Haut-Rhin), titulaire ;

Suppléé par :

Mme Nadine BAUMANN (VIVRE COMME AVANT) ;

Mme Isabelle GEORG (ALSACE CARDIO).

M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;

Suppléé par M. Torqui DAHMANI (AFA CROHN RCH).

Un poste de suppléant vacant

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (Union Régionale des Médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

Suppléé par Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;

Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Docteur Edmond PERRIER (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;

Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;

Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;

- M. Sylvain DEROUET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

b. M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Sydney SOVANN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;

- Mme Josianne WOLF (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de santé publique (1 titulaire, 2 suppléants)

M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF) ;
- Mme Polina SCHREIBER (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Docteur Jean-Sébastien RAUL (professeur d'université, médecin légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme le Docteur Audrey FARRUGIA (maître de conférences en médecine légale) ;
- M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS).

- 2) M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-3469 du 03 juillet 2023

modifiant l'arrêté ARS n° 2023-2291 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2291 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

M. le Pr Bernard BAEHREL (Amicale des Opérés du Cœur), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Bernadette MARCHAND (Association des Paralysés de France) ;
- Mme Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer).

Mme Frédérique GAUTTIER (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité - ADMD), titulaire ;

Suppléée par Mme Agnès MICHEL (SOS hépatites) ;
Un poste de suppléant vacant.

M. Daniel FONTAINE (Familles rurales – Fédération Marne), titulaire ;

Suppléé par :
- M. Alain LECUYER (UDAF 51) ;
- Mme Marie-José BAUDRY (VMEH Marne)

.II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Bernard LLAGONNE (chirurgien orthopédiste - URPS médecins libéraux), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Dr Didier GANDON (URPS médecins libéraux) ;
- M. le Dr Xavier PETY (URPS médecins libéraux).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Pr Claude MEISTELMAN, (SNAM), titulaire ;

Deux postes de suppléant vacants.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Laurence MANDT, (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par Mme Violetta BONFANTI, (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. Mme Isabelle VAILLOT (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléée par :
- M. Christian de la MORLAIS (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- Mme Agnès GERARDIN (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

b. M. le Dr Jean-Claude BERQUET (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Dr Luc VANDROMME (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP) ;
- M. le Dr Houcine OUAFI (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Jennifer DIENGA (La Médicale de France), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Isabelle MARIN (Assurances MACSF) ;
- Mme Flore AVOT (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) Mme le Pr Mary-Hélène BERNARD (CHU Reims), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Claude-Fabien LITRE (Neurochirurgien - CHU Reims),
- Un poste de suppléant vacant.

- 2) M. le Dr Claude LASSALLE (Conseil régional de l'ordre des médecins), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Jean-Marie FAUPIN (Conseil régional de l'ordre des médecins) ;
- Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2023 – 0709 du 30 juin 2023

Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence accordée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°16/07 du 20 février 2007 portant autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences au profit de la Polyclinique de Gentilly et les renouvellements de cette autorisation en date des 27 juillet 2013 et 11 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

- VU** la décision ARS n°2022-1058 en date du 28 juillet 2022 portant autorisation de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique de Gentilly et Clinique Ambroise Paré sises à Nancy, confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par ces établissements et regroupement desdites activités sur un site unique ;
- VU** la décision ARS n°2023-0175 du 24 février 2023 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence accordée à l'Hôpital Privé Nancy Lorraine en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 juin 2023;

Considérant que les fermetures réitérées de la structure des urgences ont désorganisé la filière de soins et contraint à suspendre l'autorisation de médecine d'urgence de l'établissement à compter du 28 février 2023 jusqu'au 30 juin 2023 en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la décision de suspension de l'autorisation de médecine d'urgence notifiée à l'établissement était accompagnée d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés avant le 30 juin 2023 ;

Considérant l'absence de réponse d'une part aux manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique concernant notamment le non-respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence et d'autre part aux manquements portant sur la continuité des soins tels que visés dans la mise en demeure et dans le délai imparti;

Considérant le processus social engagé par l'établissement portant sur la cessation de l'activité de médecine d'urgence et l'ouverture d'un service d'accueil de soins non programmés à compter du 11 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences est retirée à l'Hôpital Privé Nancy Lorraine (Finess EJ : 540026739 et Finess ET : 540026895) à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,


Virginie CAYRE

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023-3476 DU 04/07/2023

**Modifiant l'arrêté ARS GRAND EST 2022-0892 du 11/02/2022
RELATIF A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté ARS GRAND EST 2022-0892 du 11 février 2022 relatif à l'application de la prime de solidarité territoriale pour les établissements publics de santé de la région Grand Est, modifié par l'arrêté n° 2023-2584 du 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis consultatif rendu par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est le 29 juin 2023

Considérant la permanence de fortes tensions, exacerbées à l'occasion de l'application de l'article 33 de la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « Loi RIST », et malgré la mise en œuvre des différents leviers de mobilisation de ressources humaines médicales au sein du territoire concerné,

Considérant le fort déficit en ressources médicales pour certaines spécialités, nécessitant le recours récurrent à la solidarité territoriale à destination des établissements du GHT concerné,

ARRETE

Article 1

Sont concernés par la majoration de 30% appliquée au montant de la Prime de solidarité territoriale (PST) versée aux praticiens engagés dans ce dispositif, les établissements et spécialités suivantes :

- Etablissements situés sur le territoire du GHT de l'Aube et du Sézannais (GHT 3), pour la Médecine d'Urgences, et l'Anesthésie-réanimation

Article 2

Les nouveaux tarifs liés à cette majoration sont applicables à la publication du présent arrêté pour toutes les missions effectuées à compter de cette date.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté régional sus-visé fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est est mise à jour en conséquence.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté régional sus-visé sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la Prime de solidarité territoriale en Grand Est

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+30%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+30%	+30%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+20%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
7	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
8	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 30%
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

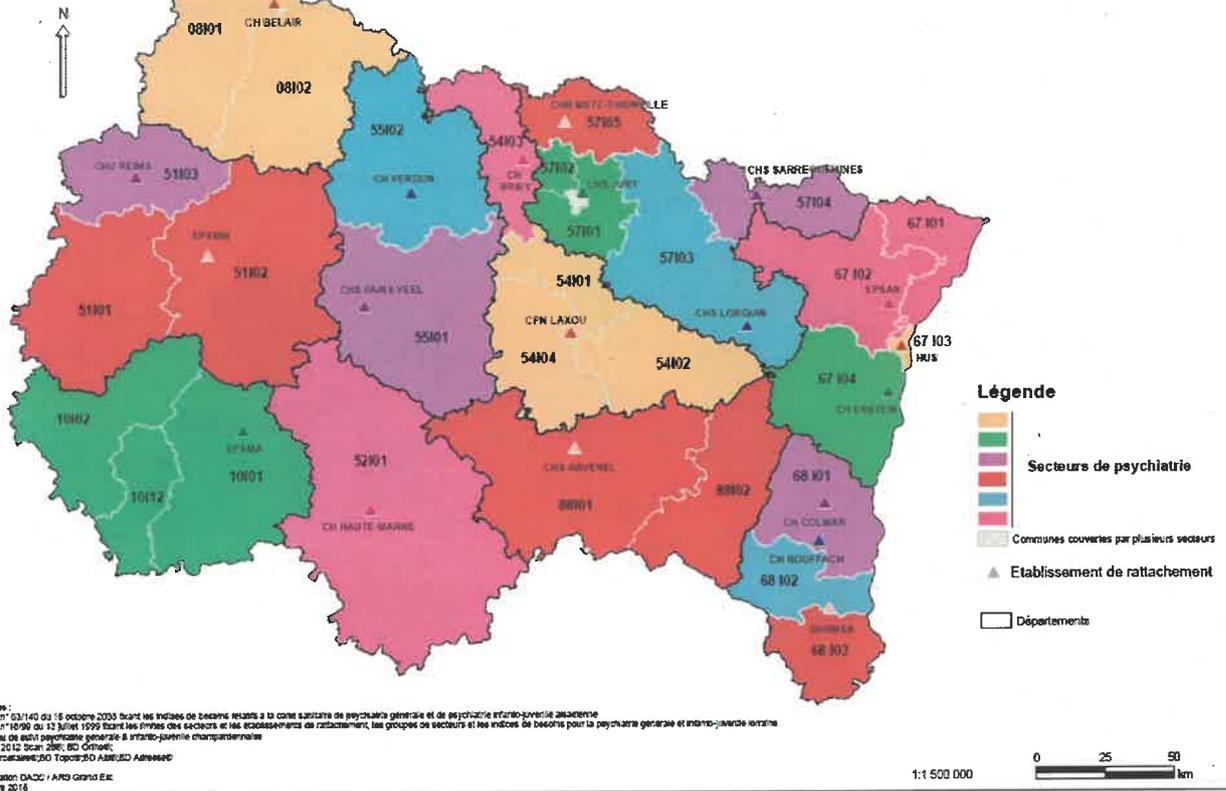
Médecine Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans <i>Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)</i>

Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg <i>Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein</i>

ANNEXE 4 : Liste des secteurs de psychiatrie pour les enfants et adolescents de la région Grand Est



Les structures hospitalières de prise en charge psychiatrique pour les enfants et adolescents



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3389 du 26 juin 2023

Portant refus de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE pour son site de
rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge 67600 SELESTAT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2541 du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 24 mars 2023 par le représentant légal de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de rattachement 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT ;

VU les éléments complémentaires communiqués les 30 mars et 30 mai et 21 juin 2023 ;

VU l'avis émis le 1^{er} juin 2023 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant que les informations transmises dans le dossier initial ne contribuent pas à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité permettent de répondre de manière favorable à la réglementation en matière de dispensation d'oxygène médical,

Que le nombre de patients desservis, les plans, les locaux de stockage, le nombre de département desservis ont été revus au cours de l'instruction, modifiant ainsi la demande initiale,

ARRETE

Article 1 : La société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE, dont le siège social se situe 13 rue de la Maison Rouge 67600 SELESTAT, n'est pas autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT, selon les modalités tels que figurant dans le dossier déposé à cette fin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-3486 du 4 juillet 2023

**portant autorisation regroupement de deux officines de
pharmacie situées à NOUZONVILLE (08700) dans de nouveaux
locaux sis 5 rue Edouard Vaillant au sein de cette même commune**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1971 accordant la licence n° 128 à une officine actuellement située au 2 rue Jean Jaurès à NOUZONVILLE (08700) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1993 accordant la licence n° 171 à une officine actuellement située au 62 rue Chanzy à NOUZONVILLE (08700) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître François DROUOT, pour le compte de Monsieur Johan SCHNEIDER et de Monsieur Hugues SOGNE en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de regrouper deux officines implantées respectivement au 2 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700) et au 62 rue Chanzy à Nouzonville (08700) vers un local sis 5 rue Edouard Vaillant au sein de le même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 20 mars 2023 ;

CONSIDERANT

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 29 mai 2023 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand-Est reçu le 24 mai 2023 ;

Que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand-Est n'a pas formulé d'avis dans les délais réglementaires ;

Que la commune de NOUZONVILLE (08700) compte 2 officines pour une population de 5 635 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Que le nombre d'officines de NOUZONVILLE (08700) rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'une officine installée dans la commune ;

Que le regroupement sollicité s'effectue au sein d'un même quartier de la commune délimité par les limites communales ;

Que le regroupement est envisagé sur un emplacement situé à mi-chemin entre les implantations actuelles, à une distance de 350 et 260 mètres des officines d'origine ;

Que par voie de conséquence ledit regroupement ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente à proximité des emplacements actuels des deux pharmacies ;

Que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Que le regroupement s'opère sur un emplacement accessible, visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine sont conformes aux conditions minimales d'installation, réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues aux à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Que l'emplacement proposé pour le transfert permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population résidente ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maitre François DROUOT, pour le compte de Monsieur Johan SCHNEIDER et de Monsieur Hugues SOGNE sollicitant l'autorisation de regrouper leurs deux officines respectives dans un local situé au 5 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700) **est acceptée sous le numéro de licence n°428.**

Article 2 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux de chacune des officines regroupées.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

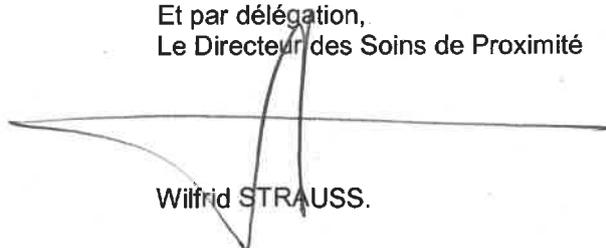
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Johan SCHNEIDER, pharmacien titulaire ;
- à Monsieur Hugues SOGNE, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE CONJOINT
DGARS N°2023 -1417 / PDS N° 2023 - 87
en date du 17 mars 2023

Portant modification de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Aulnes à SAINTE MARGUERITE

N° FINESS EJ: 75 003 864 8
N° FINESS ET: 88 000 490 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n°2021-1476, 2022-695, et 2022-742 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2006/56/DDASS/PS/CC du 8 mars 2006 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 64 places d'hébergement permanent dont 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de démences de type Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à SAINTE MARGUERITE ;
- VU** l'arrêté n°2007/94/DDASS/PS/CR du 27 mars 2007 transférant l'autorisation de création et d'exploitation d'un EHPAD à SAINTE MARGUERITE de la société EPRG à la société SAS Relais Tendresse Sainte Marguerite ;

CONSIDERANT l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN le 18 mars 2014 entraînant l'absorption de la SAS « Relais Tendresse Sainte Marguerite » par la SA KORIAN-MEDICA ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 janvier 2015 actant la modification de dénomination sociale de la société « Relais de tendresse Sainte Marguerite » en « SAS KORIAN Maison des Aulnes » ;

CONSIDERANT le courrier de demande de régularisation de l'arrêté d'autorisation transmis par le groupe Korian ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée départementale de l'ARS GRAND EST dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée suite au changement de dénomination sociale de l'entité juridique à compter du 30 janvier 2015.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 003 864 8
Raison sociale : SAS KORIAN MAISON LES AULNES
Adresse complète : 108 RUE DAMREMONT
75018 PARIS
Code statut juridique : [75] Autre société
N° SIRET : 49373445300027

Entité Etablissement :

N° FINESS : 88 000 490 8
Raison sociale : EHPAD « Les Aulnes »
Adresse complète : 305 chemin de la Cartonnerie
88100 SAINTE MARGUERITE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
Capacité totale : 68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	52
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[657] – Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes dépendantes	2
[924] - Accueil pour personnes âgées	[21] – Accueil de jour	[711] - Personnes Agées dépendantes	2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et fera l'objet d'une publication électronique sur le site Maélis dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Aulnes » sis 305 chemin de la Cartonnerie à SAINTE MARGUERITE.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marilène TRABANT

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL



Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie



Département des Vosges
Pôle Développement des Solidarités

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023-2986 / PDS/DIRECTION N°2023-136
du 9 juin 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 12 places au sein du CHI EHPAD Des 5 Vallées sis à MOYENMOUTIER

FINESS EJ : 88 000 914 7
FINESS ET : 88 000 920 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.312-155-0-2 du CASF relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des UHR ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté ARSN°2022-1022/PDS/DIRECTION N°2022-74 du 23 février 2022 portant cession des autorisations relatives à l'EHPAD de RAON L'ETAPE et à l'EHPAD de SENONES, détenues par le Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » de SAINT DIE DES VOSGES et regroupement sur un nouveau site géographique des EHPAD de RAON L'ETAPE et SENONES

en un EHPAD unique « EHPAD des 5 Vallées » de 241 places et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour sis à MOYENMOUTIER ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande formulée par le gestionnaire dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre aux besoins des personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD des 5 Vallées est autorisé à faire fonctionner une UHR à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entité juridique : Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »

N° FINESS : 880009147

N° SIREN : 200 096 824

N° SIRET : 200 096 824 00012

Adresse complète : 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Code Statut Juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD « Des 5 Vallées »

N° FINESS : 880009204

N° SIREN : 200 096 824

N° SIRET : 200 096 824 00244

Adresse complète : 75 rue du petit Himbaumont 88240 Moyenmoutier

Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PU

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 241 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	223 places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[21]- Accueil de jour	711] – Personnes Agées dépendantes	6 places
[961] - P.A.S.A.	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12
[962] – Unité d'hébergement Renforcé	[11] – Hébergement Complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12 places

Article 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit 241 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF l'autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

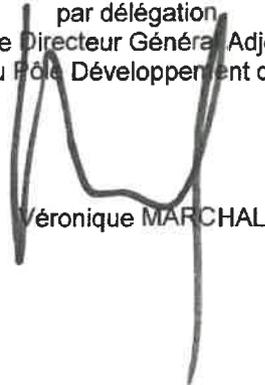
Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges ».

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Délégation Territoriale des ARDENNES

**Arrêté N° 2023-3455 du 03/07/2023
Portant modification provisoire de l'agrément n°08-000016
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCE LORIETTE-VITRY
21 Rue de Warcq
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'ARRETE ARS n°2023-2541 en date du 24/05/2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'arrêté n° 147 du 27/08/2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaires terrestres LORRIETTE-VITRY sise 21, rue de Warcq à Charleville-Mézières agrément n°08-000016

CONSIDERANT

- Le courrier du 2 juin 2023 par lequel M. VITRY informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant aux Ambulances LACOUR dont le siège social est situé 37 rue de l'Europe 08210 MOUZON au 01/07/2023 jusqu'au 30/09/2023 (en attente de pièces « le KBISS ») ;
- La décision de Monsieur VITRY Jean Philippe, en date du 19/06/2023 et validée par le conseil d'administration, qui transfère le lieu d'implantation du siège social et de l'activité commerciale à l'adresse 21 rue de Warcq à Charleville-Mézières et qui conserve le local de Mouzon comme lieu de garage, désinfection, maintenance et stockage., les locaux ayant été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par le DGARS en date du 19/06/2023

- La vente du fonds de commerce des ambulances LACOUR en date du 01/07/2023 au profit de Ambulances LORRIETTE-VITRY et dont les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 indiquant qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 147 du 27/08/2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres LORRIETTE-VITRY sis, 21 rue de Warcq à Charleville-Mézières agrément n°08-000016 est modifié comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale	AMBULANCE LORRIETTE-VITRY
Adresse du siège social :	21 Rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Nom commercial Adresse de L'activité commerciale (Accueil, Garage, désinfection) :	AMBULANCE LORRIETTE-VITRY 21 Rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Nom commercial et Adresse du local secondaire	37 Rue de l'Europe 08210 MOUZON

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément :

- AMBSSU immatriculée CT-539-EN de marque CITROEN JUMPER
- VSL immatriculé FS-889-GH de marque CITROEN C4
- VSL immatriculé FS-258-GJ de marque CITROEN C4

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur VITRY Jean-Philippe et Monsieur LACOUR Alain.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des ARDENNES

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement par : Guillaume
MAUFFRE
Date de signature : 05/07/2023
Qualité : Délégué Territorial des
Ardennes - Guillaume MAUFFRE

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité
d'HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période janvier à avril 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 3163 du 14 juin 2023 :
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

540000080,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3285 979,00 €	1359 816,33 €	576 843,33 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	638,00 €	0,00 €	- 153,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3164 du 14 juin 2023 :
CH MT ST MARTIN

540001096,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	736 716,00 €	628 536,57 €	452 574,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - :
CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**

540020146,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3320 363,00 €	1052 480,03 €	259 424,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3165 du 14 juin 2023 :
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2316 984,00 €	712 475,44 €	160 391,44 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 097,00 €	255,97 €	- 5,03 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	2 713,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	2 713,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3166 du 14 juin 2023 :
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4682 764,00 €	2207 956,79 €	1 092 163,79 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	12 700,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	12 700,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3167 du 14 juin 2023 :
HOPITAL FREYMING MERLEBACH**

570000091,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

--	--	--	--

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3576 023,00 €	1219 798,90 €	365 680,90 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3169 du 14 juin 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**

570000158,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2335 064,00 €	682 073,93 €	125 681,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3170 du 14 juin 2023 :
C.H.R. METZ-THONVILLE

570005165,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1514 298,00 €	368 226,00 €	7 404,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	485,20 €	485,20 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3171 du 14 juin 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1967 978,00 €	1420 378,56 €	951 454,56 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3172 du 14 juin 2023 :
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)**

570026252,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

--	--	--	--

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4716 483,00 €	1679 013,55 €	552 501,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 111,00 €	0,00 €	- 744,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	- 24 685,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	- 27 481,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 795,16 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3173 du 14 juin 2023 :

CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2196 049,00 €	734 561,65 €	211 292,65 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 990,00 €	0,00 €	- 714,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3174 du 14 juin 2023 :
GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	5165 491,00 €	1666 126,85 €	435 310,85 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3175 du 14 juin 2023 :
Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1480 291,00 €	472 232,95 €	119 513,95 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3299 du 16 juin 2023 :
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**

510000078,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

--	--	--	--

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1335 256,00 €	501 369,39 €	183 210,39 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	27 779,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	27 779,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3176 du 14 juin 2023 :
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.

510026289,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1541 425,00 €	504 549,88 €	136 386,88 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3177 du 14 juin 2023 :
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	279 421,00 €	87 350,28 €	20 771,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 582,00 €	1 685,82 €	356,82 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3178 du 14 juin 2023 :
GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck
670798636,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1398 481,00 €	491 872,54 €	157 849,54 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Arrêtés ARS fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA
pour la période de janvier à décembre 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2838 du 06 juin 2023
de l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

N° FINESS : 080011224
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS ES HAD DES ARDENNES
N° FINESS PMSI	080011224
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	5 165 491 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	5 165 491 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2839 du 06 juin 2023
de l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,

N° FINESS : 100006279
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE
N° FINESS PMSI	100006279
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 480 291 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
---------	-------------------------------------

Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 480 291 €
--	-------------

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2840 du 06 juin 2023

de l'établissement CH VITRY LE FRANCOIS,

N° FINESS : 510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH VITRY LE FRANCOIS
N° FINESS PMSI	510000078
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 335 256 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 335 256 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2841 du 06 juin 2023

de l'établissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.,

N° FINESS : 510026289

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.
N° FINESS PMSI	510026289

Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 541 425 €
--	-------------

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 541 425 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2842 du 06 juin 2023

de l'établissement CH LUNEVILLE,

N° FINESS : 540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH LUNEVILLE
N° FINESS PMSI	540000080
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	3 286 617 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	3 285 979 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	638 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2843 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE MT ST MARTIN,

N° FINESS : 540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE MT ST MARTIN
N° FINESS PMSI	540001096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	736 716 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	736 716 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2844 du 06 juin 2023

de l'établissement CENTRE DE RÉÉDUCATION FLORENTIN,

N° FINESS : 540020146

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CENTRE DE RÉÉDUCATION FLORENTIN
N° FINESS PMSI	540020146
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	3 320 363 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	3 320 363 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2845 du 06 juin 2023
de l'établissement CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL,

N° FINESS : 550003354
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL
N° FINESS PMSI	550003354
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	4 682 764 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	4 682 764 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2846 du 06 juin 2023
de l'établissement CH VERDUN/SAINT MIHIEL,

N° FINESS : 550006795
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH VERDUN/SAINT MIHIEL
N° FINESS PMSI	550006795
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	2 318 081 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	2 316 984 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	1 097 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2847 du 06 juin 2023
de l'établissement CH DE SARREGUEMINES,

N° FINESS : 570000158
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE SARREGUEMINES
N° FINESS PMSI	570000158
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	2 335 064 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	2 335 064 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2848 du 06 juin 2023
de l'établissement CHR METZ THIONVILLE,

N° FINESS : 570005165
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHR METZ THIONVILLE
N° FINESS PMSI	570005165
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 514 298 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 514 298 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2849 du 06 juin 2023

de l'établissement CH SARREBOURG,

N° FINESS : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH SARREBOURG
N° FINESS PMSI	570015099
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 967 978 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 967 978 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2850 du 06 juin 2023

de l'établissement HÔPITAL ROBERT SCHUMAN,

N° FINESS : 570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL ROBERT SCHUMAN
---------------	------------------------

N° FINESS PMSI	570026252
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	4 719 594 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	4 716 483 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	3 111 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2851 du 06 juin 2023
de l'établissement HÔPITAL DE FREYMING MERLEBACH,

N° FINESS : 570000091
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL DE FREYMING MERLEBACH
N° FINESS PMSI	570000091
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	3 576 023 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	3 576 023 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2852 du 06 juin 2023
de l'établissement CHU DE STRASBOURG,

N° FINESS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHU DE STRASBOURG
N° FINESS PMSI	670780055
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	285 003 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	279 421 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	5 582 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2853 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV,

N° FINESS : 670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV
N° FINESS PMSI	670798636
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 398 481 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	1 398 481 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
---------	----------------------------------

Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €
--	-----

ARRETE ARS n° 2023 - 2854 du 06 juin 2023
de l'établissement CHIC HÔPITAUX DU MASSIF DES VOSGES,

N° FINESS : 880009147
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC HÔPITAUX DU MASSIF DES VOSGES
N° FINESS PMSI	880009147
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	2 199 039 €

Article 2 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME) :	2 196 049 €

Article 3 – Le montant de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 990 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

pour la période de janvier à avril 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 3272 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,

540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	279 621,54 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	5 281,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 281,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3273 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL - BACCARAT,

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	129 033,60 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3274 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	377 929,19 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	122,04 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3275 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL SARRALBE,

570000026

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 7 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	126 304,00 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 325,93 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3276 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	333 081,31 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3277 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),
570000455

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	190 288,58 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3278 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	90 372,50 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	---------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3279 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	796 475,69 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	518,47 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3280 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	289 398,46 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3281 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	152 667,89 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3282 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

10000058

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 7 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	100 221,62 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3283 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	864 410,30 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	46 717,21 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	335,52 €
Dont séjours	335,52 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 921,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 921,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3284 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	211 610,23 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	55,94 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3285 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	56 175,44 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 426,05 €
---	-------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3286 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier LANGRES,

520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	971 695,72 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	66 361,40 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	8,39 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,39 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	40 200,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 553,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	20 646,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3296 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,
520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	280 885,11 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3287 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,

670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	401 982,53 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 3288 du 16 juin 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 7 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	613 431,34 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 626,96 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	3,43 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3,43 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant à verser au titre de l'activité MCO
en application du mécanisme de sécurisation 2023**

Au titre des soins de la période de janvier à avril 2023

**Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022
transmise en LAMDA)**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 3232 du 15 juin 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,**
550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 071 644,00€	17 348 410,38 €	4 364 152,38 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	45 137,00 €	14 007,83 €	3 366,83 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	6 451,00 €	1 505,23 €	- 15,77 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	19 806,00 €	5 956,35 €	1 285,35 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 393 352,26 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	992,58 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	431 892,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	344 074,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	37 840,10 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 977,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 442,21 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 442,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 3233 du 15 juin 2023
à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
880007059**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	60 519 287,00€	19 762 801,39 €	5 493 370,39 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	47 879,00 €	18 824,41 €	7 646,41 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 092,00 €	2 366,72 €	2 141,72 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	23 952,00 €	5 811,81 €	165,81 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 60 486,93 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	67,38 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	870 246,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	741 696,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	55 194,88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	67 720,65 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	5 635,08 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	5 879,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	5 879,40 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO
en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période janvier à avril 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 3184 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 418 392,00€	6 355 883,29 €	1 777 526,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	9 975,00 €	4 530,34 €	2 193,34 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	763,00 €	178,03 €	- 1,97 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	130 630,65 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 123,57 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1 ^o et 2 ^o de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	31 665,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 693,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 971,23 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3185 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,
54000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – **Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation**

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse)	965 065,00€	506 071,43 €	278 782,43 €

et éventuels suppléments (y compris transports et PO)			
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 2 319,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3186 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,
54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 913 745,00€	8 456 150,54 €	2 346 281,54 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	9 503,00 €	2 217,37 €	- 23,63 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	27 959,00 €	6 523,77 €	- 67,23 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	386,00 €	153,64 €	63,64 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 90 412,20 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2,42 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	282 556,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	205 604,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	60 045,58 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 906,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3300 du 16 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,
540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 725 285,00€	2 028 486,48 €	442 689,48 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	511,00 €	119,23 €	- 0,77 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	66,43 €	66,43 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 145 093,21 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 36,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3187 du 15 juin 2023
à l'établissement Les Maisons Hospitalières NANCY,
540000395

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 401 174,00€	729 249,91 €	162 303,91 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 99,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3301 du 16 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,
540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 441 403,00€	6 486 268,33 €	1 430 608,33 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	25 848,00 €	15 368,59 €	9 275,59 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	217,39 €	217,39 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 139 547,01 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 52,71 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	12 287,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 084,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 203,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 - 3188 du 15 juin 2023
à l'établissement CH MT ST MARTIN,
540001096**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 221 751,00€	9 550 907,40 €	2 407 625,40 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	110 254,00 €	36 454,57 €	10 480,57 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 053,00 €	479,03 €	56,03 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 305,00 €	304,50 €	- 4,50 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 586,10 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 10,60 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	174 328,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	152 808,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 520,30 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3189 du 15 juin 2023
à l'établissement C.H.U. NANCY,
540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	422 161 995,00€	138 491 466,85 €	38 955 390,85 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 319 849,00 €	415 362,45 €	104 865,45 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	136 156,00 €	77 891,15 €	45 905,15 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	667 303,00 €	201 902,68 €	44 579,68 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	243 734,31 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 392,93 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	9 951 255,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 581 346,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 602 361,52 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 756 269,57 €
Dont des médicaments en externe	6 172,40 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	5 105,62 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 482,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 862,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	619,34 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	304,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	304,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3190 du 15 juin 2023
à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 037 873,00€	18 008 163,54 €	6 665 094,54 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	78 549,00 €	44 457,25 €	26 190,25 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	4 816,09 €	4 816,09 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	831,17 €	831,17 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 517,44 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3,94 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 700 642,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 128 516,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	564 592,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 534,47 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 543,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 543,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3302 du 16 juin 2023
à l'établissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 105 540,00€	8 415 647,35 €	2 024 867,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	3 001,00 €	1 190,76 €	482,76 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	6 566,00 €	1 661,56 €	113,56 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 195,01 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	202,92 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	608 189,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	515 174,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	68 262,88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 751,98 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3191 du 15 juin 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,**
570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 876 532,00€	566 276,89 €	124 322,89 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	4 787,00 €	1 116,97 €	- 11,03 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3289 du 16 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	49 517 042,00€	15 537 626,39 €	3 862 721,39 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	107 231,00 €	32 621,25 €	7 445,25 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	939,04 €	939,04 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	21 412,00 €	5 339,28 €	290,28 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 138 238,96 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	665,28 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	290 926,16 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	499 196,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	389 445,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	58 501,78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 249,99 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3192 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),
570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	557 191,00€	183 447,94 €	51 897,94 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 30,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3193 du 15 juin 2023
à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),
570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	50 234 521,00€	16 358 422,96 €	4 485 145,96 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	19 507,00 €	6 601,96 €	2 095,96 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	214,00 €	118,72 €	67,72 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	15 585,60 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 6,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	385 086,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	311 575,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 692,74 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	40 818,15 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3194 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY,
570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 334 486,00€	438 168,03 €	123 876,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 030,00 €	240,33 €	- 2,67 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3303 du 16 juin 2023
à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,
570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 905 218,00€	2 172 391,94 €	539 584,94 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 156,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3195 du 15 juin 2023
à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),
570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 373 322,00€	3 836 128,30 €	1 623 067,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	44 791,00 €	4 762,26 €	- 5 812,74 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 30 618,60 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	20 772,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 772,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3196 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),
570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 228 363,00€	2 590 667,23 €	647 972,23 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 395,00 €	1 756,27 €	1 189,27 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 981,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3290 du 16 juin 2023
à l'établissement C.H.R. METZ-THONVILLE,
570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	274 510 156,00€	86 899 166,16 €	22 177 001,16 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	982 928,00 €	384 100,33 €	113 685,15 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	135 264,00 €	92 247,17 €	60 414,17 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	65 106,00 €	19 615,58 €	4 264,58 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	246 839,70 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 514,09 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	935 012,17 €
--	--------------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 152 644,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 693 653,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	521 985,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	937 004,98 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 740,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 700,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	40,17 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	4 344,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 171,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 173,34 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3197 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – **Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation**

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 996 128,00€	9 274 327,11 €	2 201 542,11 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	25 669,00 €	11 082,47 €	5 088,47 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	3 709,00 €	865,43 €	- 10,57 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 89 313,65 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 71,99 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	177 200,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	123 505,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	214,40 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 480,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3198 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,
570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	45 743 789,00€	14 558 814,95 €	3 773 847,95 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	133 305,00 €	51 264,31 €	19 896,31 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 963,00 €	691,37 €	- 7,63 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	3 192,00 €	923,53 €	170,53 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 30 935,06 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 275,99 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	323 692,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	290 182,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 509,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3199 du 15 juin 2023
à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),
570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	112 511 322,00€	35 634 763,30 €	9 070 312,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	50 518,00 €	20 486,80 €	8 558,80 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	69 317,38 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 650 553,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 974 888,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	283 726,71 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	391 937,97 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 144,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 144,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3291 du 16 juin 2023
à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 959 631,00€	8 680 473,33 €	1 465 089,33 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	14 757,00 €	3 839,69 €	359,69 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 116 860,11 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 27,37 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	1 205 307,32 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	145 196,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	117 088,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 107,52 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3292 du 16 juin 2023
à l'établissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,
880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	34 098 362,00€	10 739 707,77 €	2 699 872,77 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	22 182,00 €	5 175,80 €	- 2,20 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 531,00 €	1 617,16 €	1 074,16 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 247,00 €	398,99 €	104,99 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 087 519,32 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 35,26 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	183 289,06 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	99 783,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	95 962,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 820,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3200 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,
880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 156 238,00€	11 506 714,81 €	2 982 109,81 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	32 358,00 €	7 852,65 €	301,65 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	167,00 €	629,36 €	629,36 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 366,00 €	318,73 €	- 2,27 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 19 178,12 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 23,63 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	175 001,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	118 301,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 168,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	48 532,41 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3201 du 15 juin 2023
à l'établissement **HOPITAL LAMARCHE,**
880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – **Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation**

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	594 269,00€	138 663,00 €	- 1 296,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3293 du 16 juin 2023
à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,
80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 486 767,00€	4 971 203,61 €	1 083 686,61 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	198,91 €	198,91 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	333,00 €	77,70 €	- 0,30 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 159 468,86 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 57,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	413 498,64 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3202 du 15 juin 2023
à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,
80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	674 111,00€	284 788,93 €	125 635,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 137,59 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3203 du 15 juin 2023
à l'établissement **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,**
80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 216 413,00€	5 563 997,03 €	1 735 316,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	6 006,00 €	0,00 €	- 1 419,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	663,00 €	0,00 €	- 156,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	641,27 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	160 989,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	31 938,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	129 050,64 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3294 du 16 juin 2023
à l'établissement CHI NORD ARDENNES,
80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	111 780 428,00€	35 156 595,55 €	8 801 136,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	106 452,00 €	27 992,09 €	2 942,09 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	24 005,00 €	6 534,37 €	1 026,37 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	9 158,00 €	2 195,02 €	35,02 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 135 407,21 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 802,62 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	202 408,13 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	759 981,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	579 402,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 873,60 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	163 705,51 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3204 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier TROYES,
10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	115 483 644,00€	37 347 130,78 €	10 118 950,78 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	364 044,00 €	107 604,79 €	21 777,79 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	42 306,00 €	9 971,97 €	- 3,03 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	25 267,00 €	7 184,51 €	1 226,51 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 252 329,24 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 1 495,91 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 591 803,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 165 524,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	217 409,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	208 869,81 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	10 588,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 588,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	- 4 845,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 4 845,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3295 du 16 juin 2023
à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne,
100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – **Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation**

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 477 481,00€	3 715 055,64 €	506 516,64 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	23 940,00 €	7 952,33 €	2 309,33 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 930,00 €	917,00 €	- 10,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 599,00 €	373,10 €	- 4,90 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 227 275,38 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 320,44 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	706 587,09 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 224,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 224,73 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3304 du 16 juin 2023
à l'établissement GCS Hôpital Privé de l'Aube,
100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 628 620,00€	6 814 996,16 €	1 472 419,16 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	46 661,00 €	11 578,32 €	562,32 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 173,00 €	273,70 €	- 2,30 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	62,85 €	62,85 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	51 714,60 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	292 639,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	228 026,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	17 888,93 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 723,74 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3340 du 20 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS,
51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	250 440 336,00€	81 496 570,04 €	22 448 902,04 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 047 502,00 €	309 511,86 €	63 064,86 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	206 423,00 €	82 092,01 €	33 504,01 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	12 570,00 €	4 112,02 €	1 148,02 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 379 919,57 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	449,92 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 749 216,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 058 942,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	204 437,55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 473 809,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	12 026,92 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	510,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3205 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,
510000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 417 492,00€	13 736 969,98 €	3 972 119,98 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	38 531,00 €	15 274,31 €	6 217,31 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	2 084,19 €	2 084,19 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	8 929,00 €	2 838,63 €	732,63 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	202 682,46 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 508,96 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	301 927,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	247 608,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	54 318,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3206 du 15 juin 2023
à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,
510000052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 518 243,00€	825 635,36 €	232 055,36 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	690,78 €	690,78 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3207 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,
51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 828 753,00€	9 187 692,91 €	2 626 335,91 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	26 807,00 €	9 196,23 €	2 899,23 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	8 678,00 €	2 024,87 €	- 21,13 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	5 020,00 €	1 171,33 €	- 13,67 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 86 755,44 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 57,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	131 449,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	110 173,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 275,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3208 du 15 juin 2023
à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS,
510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 359 233,00€	11 197 282,20 €	3 555 988,20 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	46 656,00 €	22 830,95 €	12 489,95 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	16 775,00 €	994,12 €	- 2 965,88 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	534,35 €	534,35 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 076,53 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	57,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 869 035,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 263 171,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	600 225,14 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 639,45 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 294,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 294,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3308 du 19 juin 2023
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 651 726,00€	3 233 626,57 €	718 714,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 192,00 €	1 090,17 €	571,17 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 754,00 €	409,27 €	- 4,73 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 24 780,50 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 3,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	57 451,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	57 451,71 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**ARRETE ARS n° 2023 -
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,
520004714**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 866 858,00€	3 165 845,09 €	836 282,09 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	938,00 €	218,87 €	- 3,13 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	818,98 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	105 081,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	105 081,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3308 du 15 juin 2023
à l'établissement GCS Cancer Nord Haute Marne,
520005398

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	437 933,00€	128 990,00 €	128 990,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3210 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT,
520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 744 609,00€	5 143 036,95 €	1 195 000,95 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	4 621,00 €	1 078,23 €	- 10,77 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	544,79 €	544,79 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 012,00 €	236,13 €	- 3,87 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 209 662,86 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 750,80 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 270,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 078,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	160,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 031,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3211 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE,
520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	440 583,00€	114 440,43 €	10 673,43 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3212 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER,
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 958 302,00€	12 745 546,74 €	3 560 008,74 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	41 064,00 €	14 077,53 €	4 468,53 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 688,00 €	393,87 €	- 2,13 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	2 755,00 €	760,76 €	112,76 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 79 242,16 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 106,55 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	41 354,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 377,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	53,58 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 923,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3213 du 15 juin 2023
à l'établissement Centre Hospitalier WASSY,
520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	697 788,00€	162 817,00 €	- 1 526,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3214 du 15 juin 2023
à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,
670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	458 900 825,00€	141 568 298,63 €	33 368 015,63 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 166 844,00 €	670 340,64 €	160 721,64 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	681 798,00 €	254 158,33 €	95 074,33 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	10 231,00 €	3 090,06 €	678,06 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 2 370 647,87 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 278,39 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	10 646 855,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	7 895 838,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	319 897,55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 334 910,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	96 210,02 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	103 606,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	89 730,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 876,28 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	5 223,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 418,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	805,04 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3215 du 15 juin 2023
à l'établissement UGECAM d'Alsace,
670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	216 742,00€	55 191,28 €	4 020,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3216 du 15 juin 2023
à l'établissement Clinique RHENA Association,
670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 347 543,00€	1 520 210,75 €	493 775,75 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	7 417,00 €	5 606,26 €	3 854,26 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	6 309,00 €	0,00 €	- 1 491,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	295,92 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	37 400,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	37 400,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3297 du 16 juin 2023
à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,
670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 632 907,00€	12 684 866,91 €	3 575 786,91 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	21 602,00 €	6 639,50 €	1 608,50 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	967,00 €	225,63 €	- 2,37 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13 120,14 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 82,58 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	357 829,26 €
--	--------------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	131 888,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	81 940,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 139,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 809,56 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3217 du 15 juin 2023
à l'établissement **GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,**
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 304 925,00€	21 655 773,61 €	6 000 522,61 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	33 041,00 €	29 672,38 €	22 049,38 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,03 €	0,03 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	21 088,80 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 1,57 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 848 375,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 046 035,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	802 339,78 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 064,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 064,16 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3218 du 15 juin 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 695 828,00€	7 255 606,89 €	1 897 099,89 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	43 985,00 €	15 213,52 €	4 827,52 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	58,24 €	58,24 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l’article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 46 465,52 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1,12 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	18 389,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 389,29 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3219 du 15 juin 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 968 584,00€	18 324 499,26 €	5 096 269,26 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	60 405,00 €	22 796,75 €	8 519,75 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 369,00 €	385,25 €	61,25 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 115 891,19 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 36,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 339 119,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 139 766,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	177 767,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 585,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3220 du 15 juin 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,**
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	94 268 280,00€	31 057 519,71 €	8 831 314,71 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	74 245,00 €	25 356,69 €	7 980,69 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	11 565,00 €	4 003,77 €	1 276,77 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	5 202,00 €	2 500,38 €	1 273,38 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 3 201,88 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 85,33 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	895 366,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	559 411,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	51 297,95 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	284 656,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	18,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	18,89 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3221 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,
670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 497 737,00€	12 754 816,05 €	3 442 042,05 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	10 882,00 €	5 382,24 €	2 817,24 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 552,00 €	3 731,25 €	2 894,25 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	208,00 €	48,53 €	0,53 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 376 658,35 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 22,58 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	279 200,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	226 213,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	117,92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	52 868,70 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3223 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEBOURG,
670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 858 034,00€	4 449 865,04 €	1 182 457,04 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	8 008,00 €	1 868,53 €	- 18,47 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	288,59 €	288,59 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 60 202,93 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 27,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	33 605,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 086,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 519,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3224 du 15 juin 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,**
670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 807 369,00€	1 716 596,11 €	348 851,11 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 99,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3225 du 15 juin 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,**
670797539

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 908 718,00€	1 259 317,17 €	336 373,17 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	4 536,00 €	1 058,40 €	- 12,60 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l’article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 668,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3226 du 15 juin 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc
Schirmeck,
670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 109 289,00€	2 246 900,07 €	804 401,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	6 675,00 €	0,00 €	- 1 575,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 5 447,43 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 12,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	23 461,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	16 905,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 555,98 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3227 du 15 juin 2023
à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,
680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 756 576,00€	1 429 344,36 €	306 267,36 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 12,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3228 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,
680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	193 929 301,00€	63 008 033,12 €	17 284 412,12 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	264 578,00 €	100 681,41 €	38 305,41 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	40 376,00 €	17 666,71 €	8 147,71 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	36 174,00 €	9 656,05 €	1 127,05 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	654 289,09 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 3 252,31 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 722 281,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 248 619,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	473 662,09 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	27 779,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	27 779,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3229 du 15 juin 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,
680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 480 612,00€	2 433 496,30 €	669 748,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	5 783,00 €	1 423,46 €	58,46 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 81 665,43 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 12,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3230 du 15 juin 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,**
680001179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 464 494,00€	476 856,06 €	131 892,06 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- 12,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3231 du 15 juin 2023
à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,
680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 850 099,00€	13 906 231,55 €	3 789 091,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	3 395,00 €	2 141,59 €	1 340,59 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	252,00 €	58,80 €	- 1,20 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	16 756,56 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	- 21,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	341 191,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	683,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	339 099,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	1 408,77 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARRETE ARS n° 2023 - 3298 du 16 juin 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Les montants dus au titre de la période, issus de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sont de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	222 491 044,00€	71 124 741,22 €	18 847 821,22 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 183 873,00 €	345 716,39 €	146 480,39 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	173 522,00 €	86 040,11 €	45 129,11 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	51 812,00 €	16 206,60 €	3 483,60 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale les montants dûs ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	312 879,75 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4 280,34 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
---------	--

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	3 149 288,84 €
--	----------------

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 764 229,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 933 577,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	378 728,15 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	439 644,71 €
Dont des médicaments en externe	9 448,10 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	2 831,74 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	40 399,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	38 942,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 457,37 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	6 085,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 085,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Arrêtés ARS fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA
pour la période de janvier à décembre 2023**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
ARRETE ARS n° 2023 -2862 du 06 juin 2023**

de l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER SUD ARDENNES,

N° FINESS : 080001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GROUPEMENT HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS PMSI	080001969
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	16 487 100 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	16 486 767 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	333 €

ARRETE ARS n° 2023 -2863 du 06 juin 2023

de l'établissement GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH SEDAN,

N° FINESS : 080010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH SEDAN
N° FINESS PMSI	080010465
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	674 111 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	674 111 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2864 du 06 juin 2023

de l'établissement GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH CHARLEVILLE,

N° FINESS : 080010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH CHARLEVILLE
N° FINESS PMSI	080010473
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	16 223 082 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	16 216 413 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 006 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	663 €

ARRETE ARS n° 2023 -2865 du 06 juin 2023

de l'établissement CHIC NORD ARDENNES,

N° FINESS : 080011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC NORD ARDENNES
N° FINESS PMSI	080011174
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	111 920 043 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	111 780 428 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	106 452 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	24 005 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	9 158 €

ARRETE ARS n° 2023 -2866 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE TROYES,

N° FINESS : 100000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE TROYES
N° FINESS PMSI	100000017
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	115 915 261 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	115 483 644 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	364 044 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	42 306 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	25 267 €

ARRETE ARS n° 2023 -2867 du 06 juin 2023
de l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,
N° FINESS : 100006279
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE
N° FINESS PMSI	100006279
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	11 506 950 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	11 477 481 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	23 940 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	3 930 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 599 €

ARRETE ARS n° 2023 -2868 du 06 juin 2023
de l'établissement GCS HÔPITAL PRIVÉ DE L'AUBE SITE CLQ,
N° FINESS : 100010818
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS HÔPITAL PRIVÉ DE L'AUBE SITE CLQ
N° FINESS PMSI	100010818
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	22 676 454 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	22 628 620 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	46 661 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	1 173 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2869 du 06 juin 2023

de l'établissement CHR DE REIMS,

N° FINESS : 510000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHR DE REIMS
N° FINESS PMSI	510000029
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	251 706 831 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	250 440 336 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 047 502 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	206 423 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	12 570 €

ARRETE ARS n° 2023 -2870 du 06 juin 2023

de l'établissement CH CHALONS EN CHAMPAGNE,

N° FINESS : 510000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH CHALONS EN CHAMPAGNE
N° FINESS PMSI	510000037
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	41 464 952 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	41 417 492 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	38 531 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	8 929 €

ARRETE ARS n° 2023 -2871 du 06 juin 2023

de l'établissement EPSDM CHALONS,

N° FINESS : 510000052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	EPSDM CHALONS
N° FINESS PMSI	510000052
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	2 518 243 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	2 518 243 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2872 du 06 juin 2023
de l'établissement CH AUBAN MOET A EPERNAY,
N° FINESS : 51000060
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH AUBAN MOET A EPERNAY
N° FINESS PMSI	51000060
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	27 869 258 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	27 828 753 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	26 807 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	8 678 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	5 020 €

ARRETE ARS n° 2023 -2873 du 06 juin 2023

de l'établissement INSTITUT GODINOT,

N° FINESS : 510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	INSTITUT GODINOT
N° FINESS PMSI	510000516
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	32 422 664 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	32 359 233 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	46 656 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	16 775 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2874 du 06 juin 2023

de l'établissement GCS POLE DE SANTÉ SUD 52 - CH CHAUMONT,

N° FINESS : 520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS POLE DE SANTÉ SUD 52 - CH CHAUMONT
N° FINESS PMSI	520004680
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	10 655 672 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	10 651 726 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 192 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 754 €

ARRETE ARS n° 2023 -2875 du 06 juin 2023

de l'établissement GCS POL SANT SUD 52 - CLINIQ COMPASSION,

N° FINESS : 520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS POL SANT SUD 52 - CLINIQ COMPASSION
N° FINESS PMSI	520004714
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	9 867 796 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	9 866 858 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	938 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2876 du 06 juin 2023
de l'établissement GCS POLE SANTÉ SUD 52 - CMC CHAUMONT,
N° FINESS : 520004722
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS POLE SANTÉ SUD 52 - CMC CHAUMONT
N° FINESS PMSI	520004722
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	737 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	737 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2932 du 08 juin 2023

de l'établissement GCS Cancer Nord Haute Marne,

N° FINESS : 520005398

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS Cancer Nord Haute Marne
N° FINESS PMSI	520005398
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	437 933 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	0 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2877 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE CHAUMONT,

N° FINESS : 520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE CHAUMONT
N° FINESS PMSI	520780032
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	16 750 242 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	16 744 609 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 621 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 012 €

ARRETE ARS n° 2023 -2933 du 08/06/2023

de l'établissement HL JOINVILLE,

N° FINESS : 520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HL JOINVILLE
N° FINESS PMSI	520780040
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	440 583 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	440 583 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2878 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE ST DIZIER,

N° FINESS : 520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE ST DIZIER
N° FINESS PMSI	520780073
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	39 003 809 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	38 958 302 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	41 064 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	1 688 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	2 755 €

ARRETE ARS n° 2023 -2934 du 08/06/2023

de l'établissement HL DE WASSY,

N° FINESS : 520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HL DE WASSY
N° FINESS PMSI	520780099
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	697 788 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	697 788 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2879 du 06 juin 2023

de l'établissement CH TOUL,

N° FINESS : 540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH TOUL
N° FINESS PMSI	540000049
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	19 429 130 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	19 418 392 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	9 975 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	763 €

ARRETE ARS n° 2023 -2881 du 06 juin 2023

de l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

N° FINESS : 540000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY
N° FINESS PMSI	540000056
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	965 065 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	965 065 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2882 du 06 juin 2023

de l'établissement CH LUNEVILLE,

N° FINESS : 540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH LUNEVILLE
N° FINESS PMSI	540000080
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	25 951 593 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	25 913 745 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	9 503 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	27 959 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	386 €

ARRETE ARS n° 2023 -2883 du 06 juin 2023

de l'établissement CH PONT A MOUSSON,

N° FINESS : 540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH PONT A MOUSSON
N° FINESS PMSI	540000106
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	6 725 796 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	6 725 285 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	511 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2884 du 06 juin 2023
de l'établissement LES MAISONS HOSPITALIERES SITE NANCY,
N° FINESS : 540000395
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	LES MAISONS HOSPITALIERES SITE NANCY
N° FINESS PMSI	540000395
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	2 401 174 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	2 401 174 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2885 du 06 juin 2023

de l'établissement CH BRIEY,

N° FINESS : 540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH BRIEY
N° FINESS PMSI	540000767
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	21 467 251 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	21 441 403 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	25 848 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2886 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE MT ST MARTIN,

N° FINESS : 540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE MT ST MARTIN
N° FINESS PMSI	540001096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	30 335 363 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	30 221 751 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	110 254 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	2 053 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 305 €

ARRETE ARS n° 2023 -2887 du 06 juin 2023
de l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,
N° FINESS : 540001286
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE
N° FINESS PMSI	540001286
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	48 116 422 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	48 037 873 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	78 549 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2888 du 06 juin 2023

de l'établissement CHRU DE NANCY,

N° FINESS : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHRU DE NANCY
N° FINESS PMSI	540023264
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	424 285 303 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	422 161 995 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 319 849 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	136 156 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	667 303 €

ARRETE ARS n° 2023 -2889 du 06 juin 2023
de l'établissement CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL,
N° FINESS : 550003354
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL
N° FINESS PMSI	550003354
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	27 115 107 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	27 105 540 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 001 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	6 566 €

ARRETE ARS n° 2023 -2890 du 06 juin 2023

de l'établissement CH VERDUN/SAINT MIHIEL,

N° FINESS : 550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH VERDUN/SAINT MIHIEL
N° FINESS PMSI	550006795
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	55 143 038 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	55 071 644 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	45 137 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	6 451 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	19 806 €

ARRETE ARS n° 2023 -2891 du 06 juin 2023

de l'établissement CHS SARREGUEMINES,

N° FINESS : 570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHS SARREGUEMINES
N° FINESS PMSI	570000141
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 881 319 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	1 876 532 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	4 787 €

ARRETE ARS n° 2023 -2892 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE SARREGUEMINES,

N° FINESS : 570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE SARREGUEMINES
N° FINESS PMSI	570000158
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	49 645 685 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	49 517 042 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	107 231 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	21 412 €

ARRETE ARS n° 2023 -2893 du 06 juin 2023

de l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH SOS SANTÉ,

N° FINESS : 570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CENTRE DE GERIATRIE FORBACH SOS SANTÉ
N° FINESS PMSI	570000166
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	557 191 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	557 191 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2894 du 06 juin 2023
de l'établissement HÔPITAL DE ST AVOLD GROUPE SOS SANTÉ,
N° FINESS : 570000216
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL DE ST AVOLD GROUPE SOS SANTÉ
N° FINESS PMSI	570000216
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	50 254 242 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	50 234 521 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	19 507 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	214 €

ARRETE ARS n° 2023 -2895 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE JURY,

N° FINESS : 570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE JURY
N° FINESS PMSI	570000513
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 335 516 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	1 334 486 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 030 €

ARRETE ARS n° 2023 -2896 du 06 juin 2023

de l'établissement HÔPITAL MARANGE,

N° FINESS : 570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL MARANGE
N° FINESS PMSI	570000562
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	6 905 218 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	6 905 218 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2897 du 06 juin 2023
de l'établissement HÔPITAL BELLE ISLE METZ,
N° FINESS : 570001057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL BELLE ISLE METZ
N° FINESS PMSI	570001057
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	9 418 113 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	9 373 322 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	44 791 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2898 du 06 juin 2023

de l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM,

N° FINESS : 570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CENTRE DE GERIATRIE LE KEM
N° FINESS PMSI	570003079
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	8 230 758 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	8 228 363 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 395 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2901 du 06 juin 2023

de l'établissement CHR METZ THIONVILLE,

N° FINESS : 570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHR METZ THIONVILLE
N° FINESS PMSI	570005165
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	275 693 454 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	274 510 156 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	982 928 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	135 264 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	65 106 €

ARRETE ARS n° 2023 -2902 du 06 juin 2023

de l'établissement CH SARREBOURG,

N° FINESS : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH SARREBOURG
N° FINESS PMSI	570015099
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	30 025 506 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	29 996 128 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	25 669 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	3 709 €

ARRETE ARS n° 2023 -2903 du 06 juin 2023

de l'établissement CHIC UNISANTÉ,

N° FINESS : 570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC UNISANTÉ
N° FINESS PMSI	570025254
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	45 883 249 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	45 743 789 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	133 305 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	2 963 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	3 192 €

ARRETE ARS n° 2023 -2904 du 06 juin 2023
de l'établissement HÔPITAL ROBERT SCHUMAN,
N° FINESS : 570026252
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL ROBERT SCHUMAN
N° FINESS PMSI	570026252
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	112 561 840 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	112 511 322 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	50 518 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2905 du 06 juin 2023

de l'établissement UGECAM-HDJ DU CENTRE MÉDICAL DE SALEM,

N° FINESS : 670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	UGECAM-HDJ DU CENTRE MÉDICAL DE SALEM
N° FINESS PMSI	670014042
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	216 742 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	216 742 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2906 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE RHENA ASSOCIATION,
N° FINESS : 670017458
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE RHENA ASSOCIATION
N° FINESS PMSI	670017458
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	4 361 269 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	4 347 543 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	7 417 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	6 309 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2907 du 06 juin 2023

de l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

N° FINESS : 670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GROUPEMENT HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
N° FINESS PMSI	670017755
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	38 655 476 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	38 632 907 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	21 602 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	967 €

ARRETE ARS n° 2023 -
de l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,
N° FINESS : 670020098
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL
N° FINESS PMSI	670020098
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	66 337 966 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	66 304 925 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	33 041 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2908 du 06 juin 2023

de l'établissement CHU DE STRASBOURG,

N° FINESS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHU DE STRASBOURG
N° FINESS PMSI	670780055
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	461 759 698 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	458 900 825 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 166 844 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	681 798 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	10 231 €

ARRETE ARS n° 2023 -2909 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE SAINTE-BARBE - GHSV,
N° FINESS : 670780188
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE SAINTE-BARBE - GHSV
N° FINESS PMSI	670780188
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	22 739 813 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	22 695 828 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	43 985 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2910 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE SAINTE-ANNE - GHSV,
N° FINESS : 670780212
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE SAINTE-ANNE - GHSV
N° FINESS PMSI	670780212
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	56 030 358 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	55 968 584 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	60 405 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 369 €

ARRETE ARS n° 2023 -2911 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE HAGUENAU,

N° FINESS : 670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE HAGUENAU
N° FINESS PMSI	670780337
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	94 359 292 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	94 268 280 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	74 245 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	11 565 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	5 202 €

ARRETE ARS n° 2023 -2912 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE SAVERNE,

N° FINESS : 670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE SAVERNE
N° FINESS PMSI	670780345
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	39 512 379 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	39 497 737 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	10 882 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	3 552 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	208 €

ARRETE ARS n° 2023 -2913 du 06 juin 2023

de l'établissement CH WISSEMBOURG,

N° FINESS : 670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH WISSEMBOURG
N° FINESS PMSI	670780543
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	13 866 042 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	13 858 034 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	8 008 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2914 du 06 juin 2023

de l'établissement ETS HOSPITAL. DEP. BISCHWILLER,

N° FINESS : 670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	ETS HOSPITAL. DEP. BISCHWILLER
N° FINESS PMSI	670780584
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	5 807 369 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	5 807 369 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2915 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE DE LA TOUSSAINT - GHSV,
N° FINESS : 670797539
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE DE LA TOUSSAINT - GHSV
N° FINESS PMSI	670797539
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	3 913 254 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	3 908 718 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 536 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2916 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV,
N° FINESS : 670798636
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV
N° FINESS PMSI	670798636
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	6 115 964 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	6 109 289 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 675 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2917 du 06 juin 2023
de l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,
N° FINESS : 680000882
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR
N° FINESS PMSI	680000882
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	4 756 576 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	4 756 576 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2918 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE COLMAR,

N° FINESS : 680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE COLMAR
N° FINESS PMSI	680000973
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	194 270 429 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	193 929 301 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	264 578 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	40 376 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	36 174 €

ARRETE ARS n° 2023 -2919 du 06 juin 2023

de l'établissement CH DE GUEBWILLER,

N° FINESS : 680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH DE GUEBWILLER
N° FINESS PMSI	680001005
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	7 486 395 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	7 480 612 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 783 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2920 du 06 juin 2023

de l'établissement CH ROUFFACH,

N° FINESS : 680001179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH ROUFFACH
N° FINESS PMSI	680001179
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	1 464 494 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	1 464 494 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2921 du 06 juin 2023
de l'établissement HÔPITAL ALBERT SCHWEITZER,
N° FINESS : 680001195
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HÔPITAL ALBERT SCHWEITZER
N° FINESS PMSI	680001195
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	42 853 746 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	42 850 099 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 395 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	252 €

ARRETE ARS n° 2023 -2922 du 06 juin 2023

de l'établissement GRPE HOSP REGION MULHOUSE ET SUD ALSACE,

N° FINESS : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	GRPE HOSP REGION MULHOUSE ET SUD ALSACE
N° FINESS PMSI	680020336
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	223 900 251 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	222 491 044 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 183 873 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	173 522 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	51 812 €

ARRETE ARS n° 2023 -2923 du 06 juin 2023
de l'établissement CHIC EMILE DURKHEIM EPINAL,
N° FINESS : 880007059
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC EMILE DURKHEIM EPINAL
N° FINESS PMSI	880007059
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	60 592 210 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	60 519 287 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	47 879 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	1 092 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	23 952 €

ARRETE ARS n° 2023 -2924 du 06 juin 2023

de l'établissement CHIC DE L'OUEST VOSGIEN,

N° FINESS : 880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC DE L'OUEST VOSGIEN
N° FINESS PMSI	880007299
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	26 974 388 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	26 959 631 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	14 757 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS n° 2023 -2925 du 06 juin 2023
de l'établissement CHIC HÔPITAUX DU MASSIF DES VOSGES,
N° FINESS : 880009147
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CHIC HÔPITAUX DU MASSIF DES VOSGES
N° FINESS PMSI	880009147
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	34 125 322 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	34 098 362 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	22 182 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	3 531 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 247 €

ARRETE ARS n° 2023 -2926 du 06 juin 2023

de l'établissement CH REMIREMONT,

N° FINESS : 880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	CH REMIREMONT
N° FINESS PMSI	880780093
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	36 190 129 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	36 156 238 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	32 358 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	167 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	1 366 €

ARRETE ARS n° 2023 -2936 du 08 juin 2023

de l'établissement HL LAMARCHE,

N° FINESS : 880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

ETABLISSEMENT	HL LAMARCHE
N° FINESS PMSI	880780333
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2023 :	594 269 €

Article 2 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 hors Aide Médicale de l'Etat, soins urgents et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité (hors AME, SU et soins aux détenus) (GHS et suppléments y compris PO et transports et alternative à la dialyse)	594 269 €

Article 3 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0 €

Article 4 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité relevant des Soins Urgents (SU)	0 €

Article 5 – Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant du RAC Détenus – séjours est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence au titre de la valorisation de l'activité RAC détenus séjours	0 €

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3520 du 06 juillet 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif des Vosges, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 06 juillet 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH des HMV reçue le 05 juillet 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier des HMV pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la régulation du service des Urgences **de 19h à 9h** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier des HMV (FINESS EJ : 88 000 91 47), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 47) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente.

Article 2 : Cette organisation sera effective **du jeudi 06 juillet 2023 à 19h au vendredi 07 juillet 2023 à 9h et du vendredi 7 juillet 2023 à 19h au samedi 08 juillet 2023 à 9h** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU du CH des HMV sur les pages de régulation du SU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Virginie Cayré


Signé électroniquement par :
Virginie CAYRE
Date de signature : 06/07/2023
Qualité : Directrice Générale

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2023-0916 du 04/07/2023
Constatant la fermeture du dépôt de sang d'urgence
de la polyclinique de Gentilly à NANCY**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000486

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23.

Vu le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 30 octobre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine portant autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence à la polyclinique de Gentilly à Nancy,

Vu la décision n° 2014-0127 du 8 avril 2014 relative à la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang d'urgence à fonctionner de la polyclinique à Gentilly à compter du 30 octobre 2013,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2022/1058 du 28 juillet 2022 portant autorisation de création d'un établissement de santé par fusion des polyclinique de Gentilly et clinique Ambroise Paré de Nancy,

Vu la décision ARS n° 2023-0116 du 12 janvier 2023 portant autorisation de créer un dépôt de sang d'urgence au sein de l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

Considérant que par décisions des 30 octobre 2009 autorisant la création du dépôt de sang d'urgence à la polyclinique de Gentilly, et 8 avril 2014 relative à l'autorisation de renouvellement de ce dépôt à compter du 30 octobre 2013, par le renouvellement tacite en date du 30 octobre 2018 la polyclinique de Gentilly à Nancy était autorisée à faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence.

Considérant que cette abrogation est justifiée par la fusion de la polyclinique de Gentilly avec la clinique Ambroise Paré pour former l'Hôpital Privé Nancy Lorraine.

Considérant que dans ces conditions, le dépôt de sang de la polyclinique de Gentilly a cessé toute activité à compter du 12 janvier 2023, date de mise en fonctionnement du dépôt de sang d'urgence de l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine, et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences,

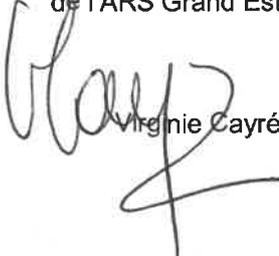
DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à la polyclinique de Gentilly de Nancy en date du 30 octobre 2018 à gérer un dépôt de sang d'urgence est abrogée à compter du 12 janvier 2023.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine, à l'Etablissement français du sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2023-3516 du 6 juillet 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3393 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-1479 du 28 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epervay ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 8 juin 2023 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Lucille LAURENT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Eprenay est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine MAZY, maire de la commune d'Eprenay, représentante de la commune d'Eprenay, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gilles DÜLION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Eprenay, Coteaux et Plaine de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Benoit MOITTIE, représentant du Conseil Départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Lucille LAURENT, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Carine DEMYTRI, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Un représentant désigné par les organisations syndicales, en attente de désignation.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Bernadette COQUET, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désigné par le Préfet de département, en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Eprenay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK.
- Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN ;
- Madame la Sénatrice de la Marne, Françoise FERAT.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

07 JUL. 2023

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 331
EN DATE DU 3 JUIL. 2023

**fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoint administratif de
l'intérieur et des outre-mer pour la Région Grand Est – session 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours pour d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand Est, session 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2023 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand Est, session 2023 ;
- VU** la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2023 ;
- VU** le procès verbal d'admissibilité du 29 juin 2023 de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand Est, session 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1: Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer de la région Grand-Est, au titre de l'année 2023.

Article 2: Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le - 3 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

CANDIDATS ADMISSIBLES
AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF IOM
RÉGION GRAND EST – SESSION 2023 -
Par ordre alphabétique

25 candidats admissibles

Civilité	NOM	Prénom
Madame	BELOLO	Destinée
Monsieur	BENOIT	Vincent
Madame	CHIKHI	Nadia
Madame	CLEMENT	Laura
Madame	ERRAGRAGUI	Karima
Monsieur	GAUGIN	Adrien
Madame	JEANBLANC née CZAJKA	Lucile
Madame	KOCHENBURGER	Simone
Madame	LASALLE	Mathilde
Madame	LEGRAND	Elodie
Monsieur	LOINTIER	Sébastien
Madame	LUCAS	Mélanie
Madame	MAHOUDEAUX	Anaïs
Madame	MAKANTO	Tifany
Monsieur	MOREL-JEAN	Martin
Madame	MUSSARD	Sabrina
Madame	PIOCHE	Elodie
Madame	PLEINET	Mélissa
Madame	POEKETIE	Soelen
Madame	PROT	Anaïs
Madame	RIMLINGER	Marie
Madame	RUCIN née HENRION	Caroline
Madame	SIRAULT née DENIS	Sabrina
Madame	STEFANIA	Fiorella
Madame	WILHELM	Audrey



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 332
**portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt
Public Maison Grand Est Europe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la décision de l'assemblée générale du 11 mai 2023 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » ;
- VU l'avis du Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale du GIP « Maison Grand Est Europe » a adopté à l'unanimité la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **04 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

**Groupement d'Intérêt Public
Maison Grand Est Europe**
(dit « Grand Est-Europe » ou « GE-Europe »)

Convention Constitutive

Version n°5, adoptée par l'AG du 11 mai 2023

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Préambule :

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'actions collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe. Il est également appelé Grand Est-Europe ou GE-Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;

- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir: de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;

- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;

- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;

- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;

- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions...), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions...);

- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un socle commun correspondant à :
 - o de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
 - o la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;

- la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union européenne ;

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres et de partenaires associés.

Peuvent être **membres du GIP**, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

Les membres du GIP sont :

- **Le Conseil Régional Grand Est**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;
- **La Collectivité européenne d'Alsace**, collectivité territoriale, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg ;
- **Le Conseil départemental de l'Aube**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- **Le Conseil départemental de Haute-Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- **Le Conseil départemental de la Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- **Le Conseil départemental des Vosges**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »

- La **Communauté d'agglomération Ardenne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- La **Communauté d'agglomération Colmar Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- La **Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- La **Communauté Urbaine du Grand Reims**, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
- L'**Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- Le **Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain**, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- La **communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex

- La **Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est**, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg – CS 20003 – F 67085 Strasbourg
- La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz – Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3 ;

- L'**Université de Haute-Alsace**, établissement public national scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 2 rue des Frères Lumière 68093 MULHOUSE Cedex France ;
- L'**Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France ;
- L'**Université de Reims Champagne-Ardenne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- L'**Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- L'**Université de Technologie de Troyes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

- Région Grand Est : 18 voix

- Collectivité européenne d'Alsace : 6 voix
- Conseil départemental de l'Aube : 2 voix
- Conseil départemental de Haute-Marne : 2 voix
- Conseil départemental de la Marne : 2 voix
- Conseil départemental des Vosges : 2 voix

- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole : 2 voix
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération : 2 voix
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération : 2 voix
- Communauté Urbaine du Grand Reims : 2 voix
- Eurométropole de Strasbourg : 6 voix
- Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain : 6 voix
- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 2 voix

- Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est : 1 voix
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est : 2 voix
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est : 1 voix

- Université de Haute-Alsace : 1 voix
- Université de Lorraine : 2 voix
- Université de Reims Champagne-Ardenne : 1 voix
- Université de Strasbourg : 2 voix
- Université de Technologie de Troyes : 1 voix

Conformément à l'objet du groupement d'intérêt public, la majorité des droits statutaires doivent être détenus par les collectivités territoriales.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur général

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur général, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur général et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public, plus spécifiquement, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables à la Région.

Le groupement applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté par une seule personne, titulaire ou suppléant, disposant d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui-ci peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique la date, l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la réunion, soit en présentiel soit à distance.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement au plus tard la veille de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur général, et le cas échéant un ou plusieurs membres de l'équipe de direction et le comptable du groupement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

En cas de nécessité, le président peut décider de mettre en œuvre une procédure de consultation écrite de l'assemblée générale. En règle générale, la durée d'une procédure de consultation écrite est de 14 jours calendaires. Celle-ci débute par l'envoi d'un message contenant les documents à examiner et les modalités de vote. Si à l'issue de la période de 14 jours, moins de deux tiers des membres se sont exprimés, un message de rappel est envoyé à l'ensemble des membres de l'assemblée générale et la période de consultation est prolongée de 7 jours, cette fois-ci sans condition de participation à atteindre. A l'issue de la période de consultation, les membres sont informés des résultats de la procédure écrite par le biais d'un message envoyé au plus tard 7 jours après la date de fin de la procédure écrite. Les décisions adoptées dans le cadre d'une procédure de consultation écrite sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
 - 2° la dissolution anticipée du groupement ;
 - 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
 - 5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
 - 6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
 - 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
 - 8° l'affectation des éventuels excédents ;
-

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

- 9° la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le directeur général avec l'appui, le cas échéant, de l'équipe de direction ;
- 10° l'adoption du budget prévisionnel du groupement préparé par le directeur général avec l'appui, le cas échéant de l'équipe de direction.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- 1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° convoque le bureau ;
- 2° préside les séances de l'assemblée générale ;
- 3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
- 4° nomme ou met fin aux fonctions du directeur général du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur général, et le cas échéant un ou plusieurs membres de l'équipe de direction, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 18 - Direction du groupement

Le directeur général du GIP est nommé par le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

Le directeur général, appuyé le cas échéant par une équipe de direction assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques, le directeur général, appuyé le cas échéant par un ou plusieurs membres de l'équipe de direction du groupement. :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

Article 19 – Comité technique et Groupes de travail

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur général, et/ou le cas échéant d'un ou plusieurs membres de l'équipe de direction aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 20 – Déontologie

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou dès lors que les droits statutaires des collectivités territoriales ne seraient plus majoritaires ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2023

2023-1301



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 351
portant modification de la composition du Conseil économique, social et environnemental
régional Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 7 ;
 - VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
 - VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
 - VU les courriers du 23 mai 2023 par lesquels la Préfète prononce la démission d'office de Madame Valérie GOBILLARD (MEDEF) et de Madame Gwénaëlle DESCHLER (APEL) ;
 - VU le courrier du 12 juin 2023 par lequel la CGT – FO notifie la désignation de M. Pascal VILLAIN en remplacement de M. Yves-Noël BRIAUX ;
 - VU le courrier du 15 juin 2023 par lequel M. Yves-Noël BRIAUX notifie sa démission ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023/167 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

I – Au titre du premier collège (58 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées)

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET - vacant - M. José MONTERO Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Christèle MARON Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Zohra LALMI M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER M. Loïc GOBE
Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Carole CHRISMENT M. Stéphane HEIT Mme Christine VIOLIER

		M. Riccardo AGNESINA Mme Marie LEBEAU M. Jean-Dominique REGAZZONI Mme Marie de METZ NOBLAT
Chambre régionale d'agriculture	3.	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOUARD
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Sophie LEHE
Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Marin BARBIER
Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	M. Raphael KEMPF Mme Olivia OBERLIN NEDATI Mme Brigitte ROTH M. Philippe FISCHER
Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI
Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Armand GERSANOIS
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

II – Au titre du deuxième collège (58 représentants des organisations syndicales de salariés)

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

		<p>Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX Mme Evelyne PEIGNIER M. Dominique LEDEME M. Didier GABRIEL Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Mélanie BLANDIN M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER M. Bernard DUPONT</p>
Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	<p>M. Olivier MOUGEOT Mme Odile AGRAFEIL M. Doris WARTH Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Chahid BOUGNOUCH Mme Emmanuelle MOISSONNIER Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Loukas BENARD Mme Yolande ROSENBLATT M. Jean-Luc CARDOSO</p>
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	<p>Mme Sylvie STROMMINGER Mme Anna MOREL Mme Stéphanie PEYROUSE M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Pascal VILLAIN Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER</p>

Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSOIS Mme Sabrina GREAU
Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	Laurent BERTRAND
Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Sophie COUVEZ
SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

III – Au titre du troisième collège (58 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région)

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la protection de la nature</i>		
France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Étienne CLÉMENT
Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
<i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2</i>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL

du CGCT		Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN M. Yves MULLER
Pour la qualité de l'Air		
ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
Pour les usagers de la nature		
Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Gilles KRÄHENBÜHL
Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Patrick MASSENET
Fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT		
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	M. Mathieu TAESCH Mme Amandine MARET
Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	- vacant -
Pour l'insertion par l'activité économique		
IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
Pour l'économie sociale et solidaire		
Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur		
Université de Strasbourg	1	- vacant -
Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCHE
PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
« Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
Pour la culture		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art et la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
Pour le tourisme		

Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
Pour les relations transfrontalières		
Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
Pour l'aménagement du territoire		
Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'utilisateurs de transports (FNAUT)	1	M. André LOTT
Observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
Pour le sport		
Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
Pour les consommateurs		
« UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
Pour les parents d'élèves		
Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	- vacant -
Pour le logement		
Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Brigitte BREUIL
Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
Pour la santé et l'autonomie des personnes		
Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Fédération des Maisons de Santé (FEMAGE)	1	M. Nicolas DECHASSAT
Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
Pour les associations féminines		
Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD

Pour la famille

Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

1

M. Daniel FONTAINE

IV – Au titre du quatrième collège (6 personnalités concourant au développement de la région en raison de leur qualité ou de leurs activités)

Mme Nicole GLIN
M. Philippe BURON-PILÂTRE
Mme Béatrice HESS
M. Pierre-Paul SCHLEGEL
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT
M. Christian GUURLINGER

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023/167 du 14 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le ³ - 6 JUL. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/352

**portant renouvellement partiel de la composition du comité local du Fonds pour l'Insertion
des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/179 du 23 mai 2019 de la Préfète de la région Grand Est portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

CONSIDÉRANT le résultat des consultations d'entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est fixée comme suit :

I – Représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

1. La Préfète de la région Grand Est ou son représentant	
2. Représentants de M. le Recteur de la région académique Grand Est	
Titulaire	Laurent SEYER
Suppléante	Mme Cathia MONSCH
3. Représentants de M. le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Titulaire	Mme Marjorie AMADOUCHE
Suppléante	Mme Faustine MONNERY

II – Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale sur proposition des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
M. Patrice VALENTIN Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne	Mme Marilynne WEBER Vice-présidente de Metz Métropole-Maire de Pouilly 57
Mme Martine CASTELLON Conseillère Municipale, Illkirch-Graffenstaden	Mme Sonya CRISTENELLI-FRAIBOEUF Maire de Woustviller, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences-CASC, 1 ^{re} Vice-Présidente du CDG67
Mme Michèle PILOT Vice-présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	Mme Catherine BOURSIER Vice-présidente du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle

III – Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
Mme Delphine GUERIN CHU Reims	M. Guinec KERAMBRUN EHPAD Ligny-en-Barrois
Mme Magaly HAEFFELE Centre de Harthouse	M. Damien PATRIAT Hôpitaux Champagne Sud

IV – Représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national

	Titulaires	Suppléants
1. FSU	Mme Géraldine DELAYE	M. Joël JACOB
2. UNSA	M. Claude BOLLEY	Mme Aurélie MARCHAL
3. CFDT	M. Sébastien GUILLAUME	Mme Alexandra SONTOT
4. FO	Mme Yamina DUCHATEL	M. André DIEZ
5. CFE-CGC	Mme Valérie BOYE	M. Saïd BOUSSOUR
6. CGT	M. Stéphane LE BESQUE	Mme Amélie DRIGET
7. Solidaires	M. Guy MOLNAR	Mme Isabelle BINET
8. FA-FP	M. Jean-Bernard KALUZNY	Mme Dominique MAILLARD

V – Représentants d’associations ou d’organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département du Bas-Rhin, siège du chef-lieu de la région Grand Est

	Titulaires	Suppléants
1. Association SINCLAIR	M. François GILLET	M. Stéphane DANVIN
2. Établissement Public National Antoine Koeningswarter (EPNAK)	Mme Gisèle LECLAIRE LIEBGOTT	Mme Nathalie SIEGRIST
3. Centre de réadaptation de Mulhouse (CRM)	Mme Julie METTLING	Mme Mireille SALVA
4. Association pour l’insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées Groupement pour l’insertion des personnes handicapées physiques	M. Vincent DEVIN	M. Jean-Luc BENOIST

VI – Trois personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité

- M. Jean-Marc FERRETI, Président de l’association SARIA,
- Mme Agnès GERBER-HAUPERT, Directrice générale d’Action et Compétence et de Cap Emploi 68-67,
- M. Didier MARCYAN, délégué régional Grand Est de l’AGEFIPH

VII – Le Directeur territorial Handicap de la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 :

À l’exception des membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, les membres désignés à l’article 1er sont nommés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2019/179 du 23 mai 2019 susvisé, les membres représentant les employeurs de la FPT sont nommés pour la durée du mandat restant, soit jusqu’au 23 mai 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du comité local est assuré par le représentant de la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUIL. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2023-1300



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 355
relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU l'instruction interministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ne peut assurer la suppléance de la Préfète de région, du 29 juillet 2023 au 5 août 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Préfète de la région Grand Est désigne Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube, pour assurer sa suppléance du samedi 29 juillet 2023 à 8h00 au samedi 5 août 2023 à 8h00.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à Madame Cécile DINDAR, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

ARTICLE 3 :

La Préfète de l'Aube et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **7 JUIL, 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 356
relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;
- VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU l'instruction interministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ne peut assurer la suppléance de la Préfète de région, du 5 août 2023 au 12 août 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Préfète de la région Grand Est désigne Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne, pour assurer sa suppléance du samedi 5 août 2023 à 8h00 au samedi 12 août 2023 à 8h00.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à Madame Anne CORNET, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 :

La Préfète de la Haute-Marne et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUIL. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 357
relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;
- VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU l'instruction interministérielle du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ne peut assurer la suppléance de la Préfète de région, du 12 août 2023 au 21 août 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Préfète de la région Grand Est désigne Monsieur Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes, pour assurer sa suppléance du samedi 12 août 2023 à 8h00 au 21 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

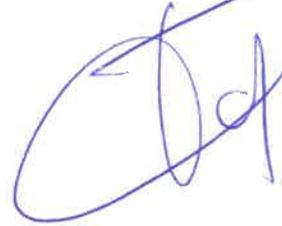
Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Alain BUCQUET, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le Préfet des Ardennes et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 7 JUIL. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 333

EN DATE DU

**fixant la liste d'admission du recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer
d'assistant de contrôle aux frontières
pour la région Grand Est
session 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer « garde frontière » pour la région Grand Est, au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/206 du 3 mai 2023 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand-Est, au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/234 du 7 juin 2023 portant composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif « garde frontière » de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand-Est – session 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/261 du 16 juin 2023 fixant la liste d'admissibilité du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif « garde frontière » de l'intérieur et des outre-mer pour la région Grand-Est – session 2023 ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1: Les candidats listés ci-dessous sont déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer « assistant contrôle aux frontières », de la région Grand-Est, au titre de l'année 2023 :

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE PRINCIPALE PAR ORDRE DE MÉRITE

Rang de classement	CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	Prénom
N°1	MADAME	STOECKLIN		Déborah
N°2	MADAME	WOLF		Magali
N°3	MONSIEUR	CIHAREAN		Nicu-Florin
N°4	MADAME	FLORIDIA		Joëlle
N°5	MONSIEUR	MALACRINO		Michel
N°6	MADAME	MIGNON		Déborah
N°7	MADAME	DE ACETIS		Victoria
N°8	MADAME	LENFANT		Ashley
N°9	MADAME	CARUSO		Adeline
N°10	MONSIEUR	SANCHEZ MATEOS		Enzo
N°11	MADAME	DURAND		Manon
N°12	MONSIEUR	GUAITELLA		Robin
N°13	MADAME	ERNST		Manon
N°14	MADAME	DITTLO		Christelle

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE COMPLÉMENTAIRE PAR ORDRE DE MÉRITE

Rang de classement	CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	Prénom
N°1	MADAME	BOEHLER	JEANNETON	Camille
N°2	MADAME	RAUSCHER	OSTER	Christine
N°3	MADAME	FRITSCH		Émilie
N°4	MADAME	GIRAUD		Carole
N°5	MADAME	BRUNET		Émilie
N°6	MADAME	ARLEN		Laura
N°7	MADAME	MULLER	DUBOIS	Virginie
N°8	MADAME	TETARD	BEAUCOURT	Cathy

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualités d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer « assistant contrôle aux frontières ». Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le - 6 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Strasbourg, le 30 juin 2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la
région Grand Est**

Campagne budgétaire 2023

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et des services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Les orientations précitées sont intégrées dans un rapport d'orientation budgétaire. Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services mandataires judiciaires sur les priorités de l'État en matière de tarification, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

→ Les SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), ne sont pas concernées par le ROB.

Références spécifiques à l'exercice 2023

- Arrêté du 15 mai 2023 (Journal officiel du 2 juin 2023) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

SOMMAIRE

I. Eléments de contexte national	3
1.1 Orientations de la politique de protection juridique des majeurs	3
1.2 Le financement des services MJPM et des services DPF	3
1.3 Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM	4
II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2023	4
2.1 Décomposition des dotations régionales limitatives	4
2.2 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL	6
III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est	7
3.1 Données d'activité des services tutélares de la région	7
3.2 Bilan de la campagne tarifaire 2022 des SMJPM	8
IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023	9
4.1 L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	9
4.2 Le calendrier de la campagne tarifaire 2023	9
4.3 Les critères de répartition de la DRL 2023 à l'échelle départementale	9
V. Les éléments attendus par l'autorité de tarification	12
5.1 Complétude des dossiers aux dates réglementaires	12
5.2 La politique régionale de gestion des résultats	12
5.3 Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	13
5.4 L'exécution budgétaire 2023	13
5.5 Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	14
5.6 Frais de siège	14
5.7 Bonnes pratiques relatives aux provisions	14
Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM	15
Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM	16
Annexe 3 : Indicateurs financiers utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM	18
- pour l'exercice 2021	18
- pour l'exercice 2022	19
- pour l'exercice 2023	20

I. Eléments de contexte national

1.1. Orientations de la politique de protection juridique des majeurs

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins :

- en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité et de subsidiarité, s'agissant de mesures privatives de liberté ;
- en améliorant la qualité du service rendu par les mandataires ;
- en allouant les ressources aux services mandataires en charge de ces mesures de protection au regard de leurs besoins réels, mieux objectivés, en fonction du volume d'activité, de la lourdeur des prises en charge, de la nature des prestations.

Ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, avec le souci du renforcement des libertés individuelles des majeurs protégés et l'adaptation des mesures de protection à la situation des personnes.

Cette loi institue notamment une mesure d'accompagnement social personnalisée permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures.

Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) /et de la protection des populations (DDETSPP) assurent le suivi du dispositif ainsi que le financement des mesures de protection juridique relevant de la compétence de l'Etat, en relation avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et exercent le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires.

1.2. Le financement des services MJPM et des services DPF

Les services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) déterminée :

- **pour les services MJPM** : en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.
- **pour les services DPF** : en fonction de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels.

Douze indicateurs spécifiques ont ainsi été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La liste et les modalités de calcul de ces indicateurs ont été précisées par arrêté du 9 juillet 2009. Parmi ces 12 indicateurs, 4 indicateurs de référence ont été identifiés :

1. le poids moyen de la mesure majeur protégé
2. la valeur du point service
3. le nombre de points par ETP
4. le nombre de mesures moyennes par ETP.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le recours aux indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

1.3. Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM

De la même manière que les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Effectivement, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2023

2.1. Décomposition des dotations régionales limitatives

Les montants de la DRL 2023 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2023 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2022 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,89 %** établi sur les bases suivantes :
 - **Pour les dépenses afférentes au personnel** (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,59 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,48 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des SMJPM. Ce taux ne tient pas compte des mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 3% et prime Ségur).
 - **Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure** (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,26 %, soit un taux d'actualisation de 0,41 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des services SMJPM.

- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes**

Pour 2023, l'estimation de celles-ci a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2023 sur le bilan 2022 de la campagne budgétaire et les indicateurs.

- **Les mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national**

Dans le but de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service.

L'exercice 2022 a été marqué par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'ETP supplémentaires. Ces montants, même s'ils ont été alloués pour une partie de l'exercice, ont impacté la valeur du point service 2022 qui se situe à 15,31. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées.

Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2021 se situant entre 13 et 15 et pour 2022 entre 14 et 17, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

- **La prise en compte en année pleine des mesures suivantes**

- La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social a concerné en 2022 les délégués des SMJPM et les cadres sociaux-éducatifs. Cette revalorisation était de 183 € net mensuel et s'est appliquée à compter d'avril 2022. Les DRL 2023 ont été abondées pour permettre le financement de cette mesure en année pleine ;

- Le recrutement de personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge. Recrutés en fin d'exercice 2022, ces personnels supplémentaires font l'objet d'une budgétisation sur 12 mois dans les DRL 2023 ;

- La revalorisation de la valeur du point de 3% prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation. Afin de prendre en compte cette revalorisation dans les dotations 2022, un arrêté DRL modificatif a été publié le 24 février 2023. Les crédits liés à l'application de cette mesure de revalorisation en 2023 sont compris en année pleine dans les DRL 2023.

- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental**

La répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

- **Le soutien et le pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes**

Pour répondre au niveau départemental ou interdépartemental à des enjeux communs à l'ensemble du secteur PJM, des initiatives et des expérimentations peuvent être initiées au niveau local notamment dans le cadre des schémas régionaux.

Dans l'hypothèse où des marges de manœuvre se dégageraient sur l'enveloppe de la DRL, ces crédits pourront être mobilisés sous forme de crédits non reconductibles (CNR) pour financer des projets répondant aux enjeux identifiés nationalement sur le secteur de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- la formation initiale et continue des MJPM ;
- la connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM ;
- la gestion des cas complexes ;
- le renforcement du pilotage régional de la protection juridique des majeurs notamment dans le cadre des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

2.2. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL

- **La procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020**

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), a décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1er septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Les demandes de remboursement des indus de participation étant de moins en moins nombreuses, elles seront comptabilisées et remontées au fur et à mesure

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

En 2022, le montant pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2023 mais une enveloppe complémentaire a été allouée suite à l'application pour ces personnels de la revalorisation de 3 % et de l'application de la prime Ségur.

III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est

3.1. Données d'activité des services tutélares de la région

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de mesures autorisées confiées à chaque service tutélaire de la région, ainsi que le positionnement au regard du nombre de mesures autorisées et du dépassement du plafond :

Dpt	Service	Nb mesures autorisées	Nb mesures (av sauvegarde) au 31/12/2021	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	% par rapport au plafond sur 2021	Nb mesures autorisées	Nb mesures au 31/12/2021	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	ADESA	207	306	269,1	113,71 %	1926	2503,8	2503,8	100%
	UDAF	1719	2195	2234,7	98,22%				
10	ASIMAT	105	115	136,5	84,24%	1895	2295	2463,5	93,16%
	AT10-51	795	1034	1033,5	100,04 %				
	UDAF	995	1146	1293,5	88,59%				
51	CCAS MJPM	100	130	130	100 %	2224	2891,2	2891,2	100%
	ORRPA	60	61	78	78,20%				
	UDAF	2064	2558	2683,2	95,33 %				
52	UDAF	814	1000	1058,2	94,50%	1174	1431	1526,2	93,76%
	APAJH	360	431	468	92,09%				
54	AEIM	480	445	624	71,31%	3518	3558	4573,4	77,79%
	UDAF	1850	2063	2405	85,77%				
	UTML	1188	1050	1544,4	67,98%				
55	ATM	735	882	955,5	92,30%	2165	1906	2814,5	67,72%
	UDAF	1430	1024	1859	55,08%				
57	ACTIVE	440	634	572	110,83%	6280	5988	8164	73,34%
	AT 57	1000	1365	1300	105%				
	UDAF	4840	3989	6292	63,39%				
67	ATA	480	359	624	57,53%	4340	3451	5642	61,16%
	GIPTA	110	Cessation d'activité	143	Cessation d'activité				
	SPJ/RNA	150	104	195	53,33%				
	TANDEM	900	744	1170	63,58%				
	UDAF	2500	2186	3250	67,26%				
68	UMPT	200	58	260	22,30%	4716	3871	6130,8	63,14%
	APAMAD	1390	593	1807	32,81%				
	APROMA	350	386	455	84,83%				
	ATA	915	830	1189,5	69,77%				
	UDAF	1821	1777	2367,3	75,06%				
88	UMPT	240	285	312	91,34%	3676	3093	4782,7	64,67%
	AVSEA	1554	1209	2535	47,69%				
	ATV	1950	1770	2020,2	87,61%				
	CCAS St Dié	175	114	227,5	50,10%				

3.2. Bilan de la campagne tarifaire 2022 des SMJPM

Au 31 décembre 2022, on dénombrait 31 services mandataires à la protection judiciaire des majeurs à l'échelle de la région Grand Est.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles a été publié au Journal Officiel le 27 avril 2022

Pour la région Grand Est, la DRL 2022 ressortait à **50 045 216 €**, en augmentation de 9,07% soit + 4 165 560 € par rapport à 2021. Cette augmentation est liée au déploiement de mesures nouvelles complétant la « DRL classique », permettant d'une part le recrutement d'ETP supplémentaires et d'autre part la prise en compte de mesures de revalorisation salariales « Ségur ». Ainsi, pour 2022, la DRL se décomposait ainsi :

- **47 478 467 €** sur la part « DRL classique » ;

- **250 000 €** au titre de la mesure de recrutement d'ETP supplémentaires, sur 4 mois en 2022 (effet année pleine attendu sur 2023). L'objectif poursuivi par ces recrutements est de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs en diminuant le ratio « *Nombre de personnes protégées prises en charge / délégués des services* » et améliorant ainsi la qualité de la prise en charge.

Au niveau de la région Grand Est, 14 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont ainsi pu bénéficier de **21 ETP supplémentaires**, attribués selon les critères suivants :

- 2 ETP supplémentaires pour les services dont le nombre de points par ETP est supérieur à 4 000 et dont le nombre de mesures par délégué est supérieur à 56 ;

- 1 ETP supplémentaire pour les services dont le nombre de points par ETP est supérieur à 3 800 et dont la VPS est inférieure à 14.56 ;

- **2 316 749 €** au titre de la mesure dite de revalorisation « Ségur ». L'enveloppe de 2 316 749 € comprise dans la DRL et dédiée à la revalorisation « Ségur » était une enveloppe prévisionnelle et indicative. Le dialogue budgétaire mené par les DDETS(PP) avec les opérateurs a permis d'évaluer précisément le nombre d'ETP concernés par les mesures de revalorisation salariales et d'affiner le besoin au titre de cette mesure spécifique, finalement calibré à hauteur de **2 586 063 €** à l'échelle de la région.

Le tableau ci-dessous met en évidence les montants consommés dans chacun des départements au titre de la DRL 2022 :

	DRL classique	ETP supplémentaires	Revalorisation Ségur	TOTAL consommé
Ardennes	3 992 826 €	23 827 €	192 139 €	4 208 792 €
Aube	3 502 334 €	35 677 €	183 445 €	3 721 456 €
Marne	4 536 914 €	- €	208 222 €	4 745 135 €
Haute-Marne	2 195 857 €	23 827 €	116 350 €	2 336 034 €
Meurthe-et-Moselle	5 280 649 €	35 677 €	302 975 €	5 619 301 €
Meuse	2 833 083 €	23 827 €	124 673 €	2 981 583 €
Moselle	9 156 639 €	23 827 €	493 973 €	9 674 439 €
Bas-Rhin	5 742 414 €	11 977 €	364 892 €	6 119 283 €
Haut-Rhin	5 542 336 €	59 250 €	333 804 €	5 935 390 €
Vosges	4 629 455 €	11 984 €	265 591 €	4 907 030 €
TOTAL	47 412 507 €	249 873 €	2 586 063 €	50 248 443 €

IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 304-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM.

Des conventions de délégation prévoient que les préfectures de département, **via les DDETS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires¹** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Le calendrier de la campagne tarifaire 2023

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM a été publié au Journal Officiel le 2 juin 2023. La campagne de tarification des SMJPM se déroule ainsi entre le **3 juin et le 1^{er} août 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du CASF, la notification de la décision d'autorisation budgétaire, devra donc être signifiée avant le 1^{er} août 2023 d'une part, au service et d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

4.3. Les critères de répartition de la DRL 2023 à l'échelle départementale

Pour l'exercice 2023, la dotation régionale limitative des SMJPM (part Etat) s'élève à **54 764 691 €**. La répartition de la DRL 2023 a été opérée en deux étapes successives :

1. Première étape : Identification des besoins au titre des mesures nouvelles acquises

Dans un premier temps, les mesures nouvelles initiées en 2022 et emportant des conséquences sur 2023 ont été « isolées », de façon à ne pas être intégrées dans l'assiette soumise au mécanisme de convergence tarifaire (cf. Deuxième étape).

Ainsi, ont été calibrées hors convergence les enveloppes fléchées sur les mesures suivantes :

- **Revalorisation Ségur** : les montants versés en 2022 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ont été ajustés pour tenir compte de l'application de cette mesure en année pleine en 2023 ;
- **Revalorisation de 3% de la valeur du point** : une augmentation de 3% a été appliquée aux charges de groupe II inscrites dans les arrêtés de tarification 2022 ;

¹ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des SMJPM, l'instruction et la signature des PPI

- **ETP supplémentaires attribués en 2022** : les 21 ETP supplémentaires recrutés en fin d'exercice 2022 dans les services concernés ont été comptabilisés en année pleine ;

2. Deuxième étape : Application du principe de convergence tarifaire sur l'enveloppe « retraitée » des mesures nouvelles acquises indépendamment de la situation des services au regard des indicateurs de référence

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/2023/68 du **5 juin 2023** relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM, les modalités de ventilation départementale de la DRL Grand Est s'inscrivent dans une **logique de convergence tarifaire**. L'enjeu réside dans l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus identiques.

A l'instar de l'option prise pour l'exercice 2022, et pour ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, la notion de qualité de prise en charge est reprise dans les orientations budgétaires.

Ainsi, les indicateurs nationaux pris en compte au titre de 2023 pour la région Grand Est, sont les 4 indicateurs de référence parmi les 12 indicateurs applicables au secteur tutélaire fixés par l'arrêté du 9 juillet 2009, à savoir :

- la **VPS** (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le **nombre de points par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **poids moyen de la mesure** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)

Focus sur les intervalles des indicateurs retenus

Pour la VPS, l'intervalle retenu se situe **entre 13 et 15**.

Pour les autres indicateurs, l'option prise pour l'exercice 2022 est reconduite à savoir la création d'intervalles pour les indicateurs qui n'en n'ont pas. Cette solution a été retenue, pour éviter de contraindre les services à s'aligner sur une valeur unique. En effet, le seul passage au-dessus ou en dessous d'une moyenne de référence ne permet pas de refléter suffisamment l'augmentation ou la diminution de la charge de travail. Dans cet esprit, il a été décidé de créer des intervalles de plus ou moins 5% autour de la valeur de la moyenne nationale de chaque indicateur, permettant à chaque service de se situer dans cet écart et ainsi d'éviter les effets de seuil.

En conséquence, les intervalles suivants sont retenus :

- Pour le poids moyen de la mesure (moyenne nationale : 10,97) : **entre 10,42 et 11,51**
- Pour le nombre de mesures moyennes par ETP (moyenne nationale : 29,14) : **entre 27,68 et 30,59**
- Pour le nombre de points par ETP (moyenne nationale : 3815,09) : **entre 3 624,33 et 4005,84**

L'application de ces indicateurs permet d'éclairer les coûts de fonctionnement d'un service eu égard au service rendu et d'opérer des comparaisons par rapport aux services fournissant des prestations comparables. Elle permet également de pouvoir porter une appréciation quant à la justification de ces coûts et à la charge de travail des services.

Sur la base de la méthodologie présentée ci-dessous, la DRL 2023 est répartie de la façon suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Répartition DRL 2023
Ardennes	4 625 487 €
Aube	4 147 205 €
Marne	5 174 033 €
Haute-Marne	2 553 673 €
Meurthe-et-Moselle	6 108 817 €
Meuse	3 310 910 €
Moselle	10 275 804 €
Bas-Rhin	6 594 617 €
Haut-Rhin	6 552 101 €
Vosges	5 422 044 €
GRAND EST	54 764 691 €

La détermination du montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, doit tenir compte d'une part des orientations budgétaires et d'autre part des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Il est en effet rappelé que les montants indiqués dans l'instruction ministérielle, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés pourront également varier en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées.

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ou surévaluées au regard de la suppression de la première tranche du barème de participation ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53 du CASF.

Au moment de l'examen des budgets, une attention particulière devra être apportée au niveau de trésorerie des services, à la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, à la qualité de la gestion des biens des majeurs, aux modalités des évaluations externes et à la pertinence des politiques d'investissement des

services. L'ensemble de ces éléments constituent des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Il est rappelé que la mise en place de la convergence tarifaire doit répondre aux lignes directrices suivantes :

- être mise en place de façon réaliste afin de ne pas mettre en difficulté les services concernés ;
- apprécier les possibilités et/ou les nécessités de mutualisation des services qui se verraient trop impactés par la convergence ;
- permettre la continuité de la qualité de prise en charge dans les services impactés ;
- réaliser les modifications pertinentes en termes d'organisation du travail des services dont les indicateurs pointent une surcharge manifeste de travail.

Il est rappelé que les dépassements d'autorisation ainsi que les augmentations de capacité ne lient pas le financement des services. Le financement des services se fonde sur la démarche de comparaison susvisée.

V. Eléments attendus par l'autorité de tarification

5.1. Complétude des dossiers aux dates réglementaires

Toutes les pièces mentionnées par l'article R. 314-17 du CASF doivent être fournies pour que le dossier soit considéré comme complet, à savoir :

- le rapport budgétaire (art R. 314-18)
- le classement des usagers par GHMR si ce classement existe pour l'activité concernée
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R.314-19
- le bilan comptable du dernier exercice clos
- les données nécessaires au calcul des indicateurs (art R.314-28) pour l'exercice prévisionnel

Ainsi que, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé
- le tableau de répartition des charges et produits communs (art R.314-10-II)

Dans le cadre du déploiement du programme Mandoline, les services mandataires sont invités à utiliser E-FSM. L'outil E-FSM a commencé son déploiement en 2022. Il constitue désormais, l'interface de référence pour assurer la collecte dématérialisée des documents budgétaires, assurer l'agrégation des données collectées et constituer la plateforme d'échange avec l'autorité de tarification.

5.2. La politique régionale de gestion des résultats

Conformément à l'article R. 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

o Sur la gestion des excédents

L'article D. 314-106-1 du CASF dispose qu'en « application du premier alinéa du IV bis de l'article L. 314-7, la dotation globale de financement de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du report à nouveau d'un exercice antérieur ».

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats excédentaires 2021 sont définies ci-après :

- soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de validité ;
- affectation en réserve de compensation des déficits ;
- affectation en réduction des charges d'exploitation lorsque le niveau des réserves constituées est déjà élevé ;
- affectation en réserve d'investissement pour consolider le fonds de roulement si celui-ci est négatif ;
- financement de mesures d'exploitation non pérennes (pic d'activité, primes...).

Lorsqu'un service a un excédent qui amènerait à une reprise en N+2, il est conseillé, lorsque celui-ci est affecté à la compensation des charges, de ne compenser que des charges non reductibles afin de ne pas faire diminuer théoriquement la base de financement nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

o Sur la gestion des déficits

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Conformément au III de l'article R. 314-51 du CASF, **les résultats déficitaires sont en priorité couverts par la réserve de compensation**. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 ans.

La nature des déficits sera analysée conformément à l'article R. 314-52 du CASF qui dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou service ».

En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

5.3. Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)

Lors de la campagne budgétaire, notamment au cours du dialogue de gestion, les services tutélaires exerçant des MASP pour le compte des conseils départementaux devront fournir les éléments financiers correspondants afin de ne pas inclure cette activité dans la dotation globale de financement.

5.4. L'exécution budgétaire 2023

L'exécution budgétaire est soumise aux articles R. 314-44 et suivants du CASF. Le respect de cette obligation réglementaire a un double objectif de transparence vis-à-vis de l'autorité de tarification et vis-à-vis des instances internes de l'association.

En vertu des dispositions des articles R. 314-45 et R. 314-46 du CASF, le non-respect de l'obligation substantielle d'information de l'autorité de tarification en matière de modification budgétaire entraîne

l'inopposabilité des dépenses nouvelles, et permet à l'autorité de tarification de réformer d'office le montant du résultat de l'exercice par l'application des dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

5.5. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

5.6. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

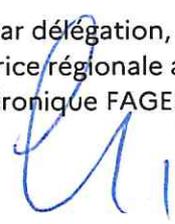
5.7. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du SMJPM**. L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

La Directrice régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation,
La Directrice régionale adjointe
Véronique FAGES



Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM 2023

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 3 juin 2023) au 48 ^{ème} jour (soit le 20 juillet 2023) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (20 juillet 2023) au 60 ^{ème} jour (1 ^{er} août 2023), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (1^{er} août 2023) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM

Poids moyen de la mesure majeur protégé

Numérateur = total des points

Dénominateur = total des mesures en moyenne sur l'année

L'indicateur apprécie l'activité d'un service tutélaire en fonction de la lourdeur de prise en charge. Il permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

- Valeur supérieure à la moyenne : le service peut avoir des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile, plus de curatelle renforcée, plus de sorties / entrées.
- Valeur inférieure à la moyenne : le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : plus de mesures en établissement, plus de tutelles, peu de sorties / entrées.

Valeur du point service

Numérateur = total du budget du service (groupes fonctionnels I, II et III)

Dénominateur = total des points

L'indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

- Valeur supérieure à la moyenne : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.
- Valeur inférieure à la moyenne :
 - le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués.
 - les charges notamment de personnel sont assez faibles par rapport aux autres services.

Nombre de points par ETP

Numérateur = total des points

Dénominateur = nombre ETP total

Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il permet de neutraliser les choix organisationnels des services.

- Valeur supérieure à la moyenne : comparer avec le poids moyen de la mesure (PMM) :
 - Si PMM est également élevé : les personnels gèrent des mesures plus lourdes et les moyens en personnel ne sont pas suffisants.
 - Si PMM = / < à la moyenne : la charge de travail supplémentaire n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquat au regard de la charge de travail.
- Valeur inférieure à la moyenne : les moyens en personnel sont trop importants. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Nombre de mesure moyenne par ETP

Numérateur = nombre de points / (2P3M X 12)

Dénominateur = nombre de postes ETP au 31/12

L'indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national (2P3M).

- Valeur supérieure à la moyenne : Charge de travail importante > soit les mesures gérées sont plus lourdes ; soit les moyens en personnel sont insuffisants ; soit les deux
- Valeur inférieure à la moyenne : Charge de travail moins importante > soit les mesures gérées sont moins lourdes ; soit les moyens en personnel sont suffisants ; soit les deux. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Annexe 3 : Indicateurs financiers 2021, 2022 et 2023 utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2021									
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,89	13,05	5,17	5,62	10,79	8 629	8 309	4 233	32,33
AUBE	10,81	13,70	6,50	5,04	11,53	6 781	8 438	3 760	28,72
MARNE	11,31	14,09	6,04	5,48	11,52	7 080	7 929	3 740	28,57
HAUTE-MARNE	11,20	13,38	5,06	5,59	10,65	7 419	6 887	3 571	27,28
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,89	14,12	5,90	5,39	11,29	7 277	8 309	3 879	29,63
MEUSE	10,59	14,03	4,81	6,59	11,41	8 106	7 366	3 859	29,48
MOSELLE	10,59	13,36	5,67	5,34	11,01	7 994	7 044	3 745	28,60
BAS-RHIN	11,18	14,57	7,52	4,73	12,24	6 260	9 406	3 759	28,71
HAUT-RHIN	10,68	13,61	5,64	5,27	10,91	7 432	8 108	3 877	29,62
VOSGES	10,88	14,84	5,84	5,78	11,63	6 941	8 752	3 871	29,57
TOTAL GE	10,86	13,87	5,90	5,41	11,31	7 334	7 994	3 825	29,22
France (DOM inclus)	10,97	14,51	5,91	5,76	11,67	7 405,33	7 869,11	3 815,09	29,14

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2022									
Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	
ARDENNES	14,93	5,90	6,71	12,61	7 854	7 367	3 801	29,03	
AUBE	14,49	7,14	5,25	12,39	6 616	8 655	3 749	28,64	
MARNE	14,46	6,46	5,48	11,95	7 195	7 771	3 736	28,54	
HAUTE-MARNE	14,19	5,64	5,58	11,22	7 263	7 133	3 599	27,49	
MEURTHE-ET-MOSELLE	14,65	6,32	5,58	11,90	6 963	8 208	3 767	28,78	
MEUSE	15,24	5,64	6,23	11,87	7 634	7 256	3 720	28,41	
MOSELLE	15,12	6,32	6,03	12,36	7 715	6 903	3 643	27,83	
BAS-RHIN	15,80	7,98	5,07	13,05	5 949	8 732	3 538	27,03	
HAUT-RHIN	13,83	6,46	4,88	11,34	7 090	8 445	3 854	29,44	
VOSGES	14,67	6,45	5,49	11,94	6 945	8 967	3 914	29,89	
TOTAL GE	14,77	6,50	5,61	12,11	7 083	7 874	3 729	28,48	
France (DOM inclus)	15,31	6,62	5,87	12,49	7 147,79	7 719,46	3 711,32	28,35	

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2023 (prévisionnel)									
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,90	15,72	6,17	7,29	13,46	7 920	7 508	3 854	29,44
AUBE	10,85	15,00	7,54	5,34	12,88	6 817	9 051	3 888	29,70
MARNE	11,26	15,08	6,93	5,51	12,44	6 982	8 295	3 791	28,96
HAUTE-MARNE	10,95	16,06	6,90	6,05	12,95	6 303	6 614	3 227	24,65
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,94	14,82	6,63	5,45	12,07	7 222	8 352	3 873	29,58
MEUSE	10,44	15,44	6,29	6,31	12,59	7 421	7 311	3 683	28,13
MOSELLE	10,55	15,02	6,51	5,34	11,86	7 547	7 355	3 725	28,45
BAS-RHIN	11,12	16,86	8,54	5,75	14,28	6 108	8 662	3 582	27,36
HAUT-RHIN	10,65	14,42	6,80	5,10	11,90	7 003	8 471	3 834	29,28
VOSGES	11,07	15,46	6,72	5,71	12,42	6 900	9 639	4 021	30,72
TOTAL GE	10,85	15,30	6,90	5,67	12,57	7 036	8 109	3 767	28,77
France (DOM inclus)	11,00	16,19	6,99	6,27	13,25	7 177,63	7 831,75	3 745,22	28,61



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

ARRETE n°2023/10 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04 Portant délégation de signature aux DASEN.

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19/06/2023 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 de délégation de signature aux DASEN est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19/06/2023 ;

- La référence suivante est supprimée :

VU l'arrêté du 3 juin 2016 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE, attaché principal d'administration, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- Mme Valérie DAUTRESME, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

La référence suivante est supprimée :

- Mme Valérie DAUTRESME, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- Mme Valérie DAUTRESME, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DAUTRESME, la subdélégation est donnée à Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

La référence suivante est supprimée :

- Mme Valérie DAUTRESME, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DAUTRESME, la subdélégation est donnée à Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 29 juin 2023



Richard LAGANIER



ARRETE 2023-681-SGR

Relatif à la désignation des membres du comité social d'administration spécial et de sa formation spécialisée de la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins relatifs aux comités sociaux d'administration académique,

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition du comité social d'administration spécial institué auprès du recteur de la région académique Grand Est, est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités ou son représentant,
- Le secrétaire général de la région académique Grand Est ou son représentant
- Un directeur des ressources humaines d'une académie de la région académique Grand Est.

Représentants des personnels :

Titulaires	Suppléants
Au titre de la fédération syndicale unitaire (4 sièges)	
Mme Brigitte STREIFF, infirmière Collège Paul Verlaine, Faulquemont	Mme Géraldine DELAYE, professeure des écoles, École primaire les Vergers, route de Rottelsheim, Kriegsheim
Mme Hélène BERTHOLIN PETIT, SAENES rectorat Nancy-Metz	M Christophe ANCEL PEPS collège Grünewald de GUEBWILLER
M François WEY, certifié, Collège Alfred Mézières, Nancy	M Renaud ROUFFIGNAC, certifié, Collège V Duruy, Châlons-en-Champagne
M Régis DEBALLÉ, professeur de lycée professionnel, LP St Exupéry, ST Dizier	M Christophe SCHMECHTIG, APAE, Lycée Bayen, Châlons-en-Champagne
Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes - éducation (3 sièges)	
Mme Magali LECLAIRE, professeure des écoles, École maternelle Gaston Aubin Pagny-sur-Moselle	Mme Eve-Marie BARROIS PERDIR Collège Louise Michel Chaumont
M LUC VIGO Attaché Lycée professionnel Jean Mace FAMECK	M David GRISINELLI, PLP, Lycée professionnel des métiers Jean Frédéric Oberlin à Strasbourg
M Arnaud MEILHAN, professeur des école, EEPU ESTINIAC	Mme Nathalie BUILTJES technicienne Lycée général Louis Armand Mulhouse
Au titre de Force ouvrière fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (2 sièges)	
Mme Odile CASSARD, Agrégée, Lycée Jules Ferry, Saint-Dié des Vosges	M Nicolas ROBERT, PLP, SEP du LPO Heinrich Nessel, HAGUENAU
Mme Stéphanie ANTOINE, certifiée Lycée Jean Lurçat BRUYERES	Mme Léopoldine BUSOLINI PLP, LP BOUCHARDON CHAUMON
Au titre du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (1 siège)	
Mme Gaëlle MACUBA certifiée, lycée Louis ARMAND à Mulhouse	M Frédéric CUIGNET-ROYER, CEPJ, DSDEN Meurthe-et-Moselle

Article 2 :

Les représentants du personnel sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

Les modalités de fonctionnement du comité social d'administration spécial sont fixées par le règlement intérieur adopté par le comité.

Article 4 :

L'arrêté 2023-268 SGR du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

03 JUL. 2023



Richard LAGANIER



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 25 septembre 2013 nommant Madame Fabienne FLORIN, agent comptable, au lycée Margueritte de VERDUN à compter du 1^{er} septembre 2013,

Considérant que Madame Fabienne FLORIN, comptable titulaire, est absente pour une durée supérieure à deux mois,

ARRETE

Article 1 : Madame Léa FRIES, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable par intérim du :

Lycée Margueritte - VERDUN
Collège André Malraux - CLERMONT-EN-ARGONNE
Collège Louis Pergaud - FRESNES-EN-WOËVRE
Collège Saint-Exupéry - THIERVILLE-SUR-MEUSE
Collège Buvignier - VERDUN
Collège Louis de Broglie - ANCEMONT
Collège Maurice Barrès - VERDUN
Collège Pierre et Marie Curie - BOULIGNY
Collège Jules-Bastien Lepage - DAMVILLERS
Lycée Alain Fournier - VERDUN
Lycée Eugène Freyssinet - VERDUN

à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Madame Léa FRIES, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin au retour de l'agent comptable titulaire.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 30 JUIN 2023

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement

- Chambre régionale des compte
- Services rectoraux DPAA et DOS

- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU le code général des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 portant approbation du programme régional de la forêt et du bois Grand-Est 2018-2027 ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFB/2020-656 du 27 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 3 intitulée « Les provenances à utiliser », de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

Les annexes 1.1, 1.2, 2, 4, et 5 de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les préfets de département du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Grand Est

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Grand Est, il convient de se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Grand Est, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Une liste permettant de faire le lien entre SER et communes est disponible sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/boisement-choix-des-essences-et-materiels-forestiers-de-reproduction-a64.html>

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINS RESINEUX :

- **Sapin de Bornmuller, Sapin de céphalonie et Sapin de Nordmann**

Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones.

La localisation des UC dans les Vosges est également consultable sur le site de la DRAAF.

CONSEILS ET INFORMATIONS POUR CERTAINES ESSENCES :

- **Douglas vert**

Une attention particulière devra être portée à la station pour les SER aux sols calcaires, notamment pour la champagne crayeuse et les plateaux calcaires du Nord est.

- **Mélèze d'Europe**

Éviter une introduction dans des stations à risques de chancre.

Les éléments concernant les vergers polonica et sudetica, mentionnés dans le tableau des conseils d'utilisation, figurent quelques pages avant celui-ci, dans la fiche.

- **Merisier**

La liste des cultivars en catégorie T (testée) mentionnés dans le tableau des conseils d'utilisation figure quelques pages avant celui-ci, dans la fiche.

- **Peuplier – Cultivars hybrides**

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

La liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat (annexe 1.2 de l'arrêté) est actualisée tous les deux ans, et consultable sur le site internet de la DRAAF.

- Pin maritime

Attention au choix de la station, notamment en raison du risque sanitaire (dont scolyte) qui peut être augmenté en raison de dégâts éventuels dus au froid et au gel.

- Robinier faux-acacia

Avec ses nombreux rejets de souche et son drageonnement important après coupe ou stress, le Robinier est capable de se régénérer facilement et de coloniser les milieux ouverts à proximité. Il est important de bien cibler la station et de ne pas planter cette essence à proximité de milieux sensibles et/ou protégés.

- Sapin de Vancouver

Attention au choix de la station, notamment en raison du risque sanitaire (armillaire) qui peut être accru en cas de bilan hydrique défavorable.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 23 / DIRPJJ GE

**Abroge et remplace l'arrêté n°2022-08/ DIRPJJ GE
portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges****

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges, et en son absence ou empêchement Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint, et Madame Laetitia TIRATAY-THIBAUT, responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics. Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Monsieur Fabrice SALZARD, directeur et en son absence ou empêchement Messieurs Christophe GROSS, Saïd BESSADI et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun - Briey » à Verdun, Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Claire BASILE, en qualité de Directrice de service par intérim, et de Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.

- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, et en son absence ou empêchement à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Madame Sandrine DOERLER et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratifs ainsi qu'à Monsieur Steven GUYOT et Mesdames Dorothee DIDIER et Hélène STEIN en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, en l'absence de Directeur ou empêchement, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Monsieur Saïd BESSADI, responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU et Dorothee DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Cindy COURTEMANCHE, Noémie NORMANDIN, Evelyne DIETRICH et Josuah LOUIS-ZABETH, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Karen AUDAS, et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjointes administratives.
- e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Arnaud BEAUCHAMP en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 4 juillet 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/349

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack classés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de RODEMACK (Moselle)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1905 portant classement au titre des monuments historiques en totalité des anciennes fortifications de Rodemack ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 1981 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de l'ancien Château fort de Rodemack ;
- VU la proposition par l'architecte des Bâtiments de France d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack le 25 octobre 2018 ;
- VU la délibération n°261118-8 du conseil municipal de Rodemack du 26 novembre 2018 acceptant la proposition par l'architecte des Bâtiments de France d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack ;
- VU l'enquête publique, du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 6 février 2023 ;
- VU la consultation du propriétaire des monuments historiques (Communauté de communes et État) ;
- VU la délibération n° 160323-10 du conseil municipal de Rodemack du 16 mars 2023 approuvant le périmètre délimité des abords résultant de l'enquête publique autour de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Rodemack, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 146,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 100,3 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique de monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument et à la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack est créé selon le plan joint en annexe. L'emprise signifiée en vert y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **6 JUIL. 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 / 349
Périmètre délimité des abords de l'ancien Château fort de Rodemack et des anciennes fortifications de Rodemack.

Commune de Rodemack (Moselle)



En vert : le nouveau périmètre délimité des abords
En rose : l'ancien périmètre des 500m



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 350
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
PISCINE TOURNESOL DE LINGOLSHEIM
7 RUE DE NORMANDIE 67 380 LINGOLSHEIM – BAS-RHIN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 22 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la piscine Tournesol de Lingolsheim et notamment son innovation constructive, son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage piscine Tournesol de Lingolsheim conçu par l'architecte Bernard Schoeller (1929-2020) puis

réhabilité par l'architecte Philippe Dahan (né en 1966) et Dominique Cornaert (né en 1962) situé à Lingolsheim, 7 rue de Normandie et appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au 1 place de l'Etoile 67 000 Strasbourg - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 773, figurant au cadastre section 26 de Lingolsheim, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2114.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée à la commune de Lingolsheim et à l'agence d'architecture Urban Kultur (Philippe Dahan, architecte).

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le - 6 JUL. 2023

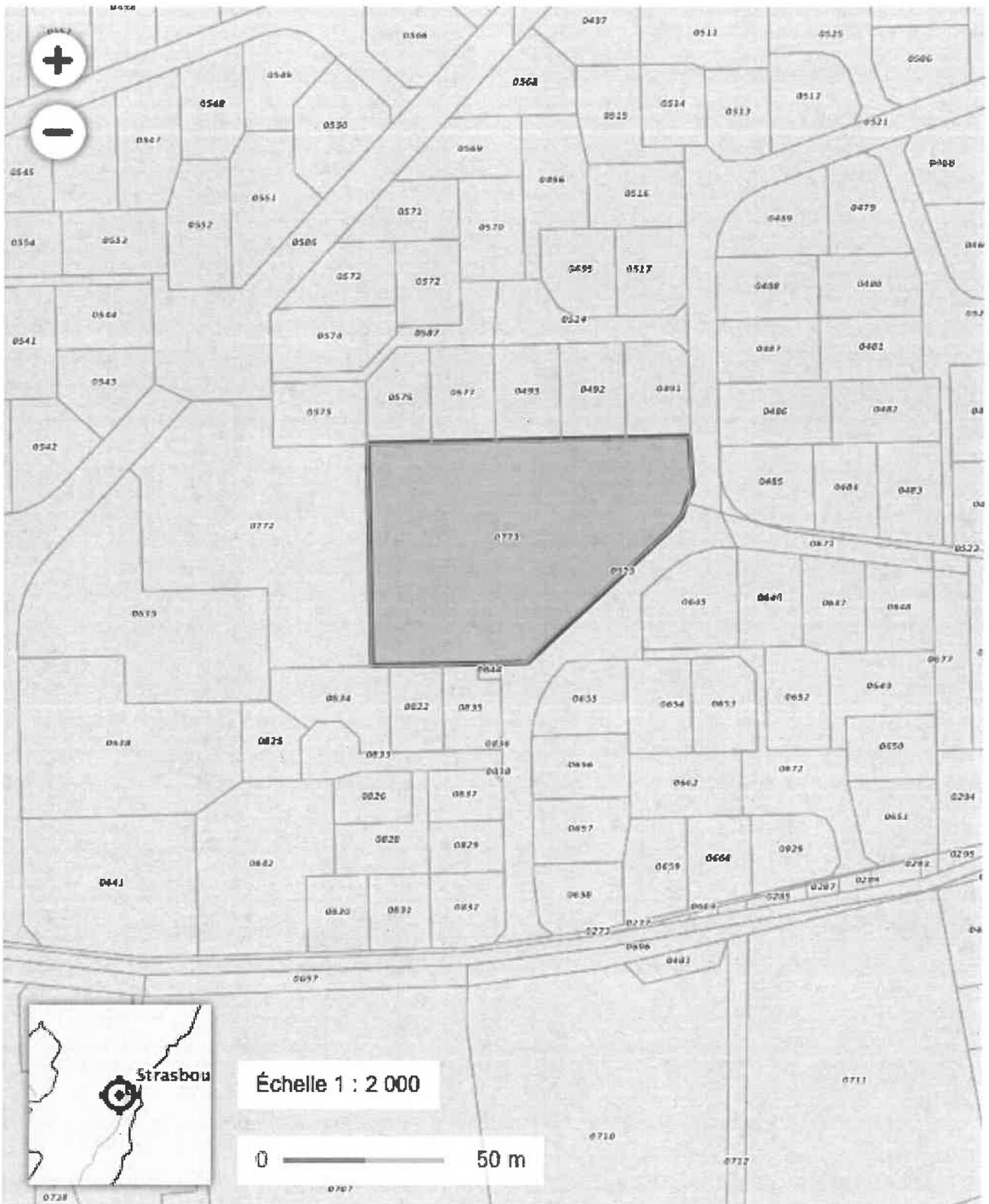
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/350 du 6 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
PISCINE TOURNESOL DE LINGOLSHEIM
7 RUE DE NORMANDIE 67 380 LINGOLSHEIM – BAS-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 342
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
CENTRE AQUATIQUE NAUTILAND DE HAGUENAU
8 RUE DES DOMINICAINS 67 500 HAGUENAU – BAS-RHIN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 27 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Centre aquatique Nautiland de Haguenau et notamment son innovation constructive, son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Centre aquatique Nautiland de Haguenau conçu par l'architecte Jean-Michel Ruols (né en 1945)

DRAC Grand Est
Téi : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

puis réhabilité par les architectes Thierry Rey (né en 1960) et Olivier de Crecy (né en 1977) situé à Haguenau, 8 rue des Dominicains et appartenant à la commune de Haguenau, domiciliée au 1 place Charles-de-Gaulle 67500 Haguenau - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 132, figurant au cadastre section BV de Haguenau, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2021, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2121.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Haguenau.

Une copie en est adressée l'agence d'architecture Rey et de Crecy.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

02 JUL 2023

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 338
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
CENTRE DE CONGRES PROUVE
1 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 54 000 NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 13 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Centre des congrès Prouvé et notamment l'exemplarité de la transformation de son architecture remarquable des années 70 et son innovation en termes de construction des façades ; la notoriété de l'œuvre de l'architecte, Grand prix national de l'architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Centre des

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

congrès Prouvé conçu par l'architecte Marc Barani (né en 1957) associé à Christophe Presle, situé à Nancy, 1 place de la République et appartenant à la Métropole du Grand Nancy, domiciliée au 22-24 viaduc Kennedy 54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 264, 265, 279, 289, 290, 293 à 295, 300, 314, 315, 320, 327, figurant au cadastre section BZ de Nancy, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2114.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Métropole du Grand Nancy.

Une copie en est adressée à la commune de Nancy et à l'agence d'architecture Marc Barani.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2505 100 7 0

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 346
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
CLIMBING MULHOUSE CENTER
21 RUE DES BRODEUSE 68 100 MULHOUSE – HAUT-RHIN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 14 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Climbing Mulhouse Center et notamment sa singularité en termes de programme d'usage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Climbing Mulhouse Center conçu par l'architecte Pierre Lynde (né en 1962) situé à Mulhouse, 21 rue des Brodeuses et appartenant à la SPL Citivia, domiciliée au 23 rue Carl Hack 68 100 Mulhouse - France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 14, figurant au cadastre section HK de Mulhouse, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2020, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2120.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la SPL Citivia et à la société CMC.

Une copie en est adressée à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) et à l'agence d'architecture Formats urbains associés (Pierre Lynde).

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

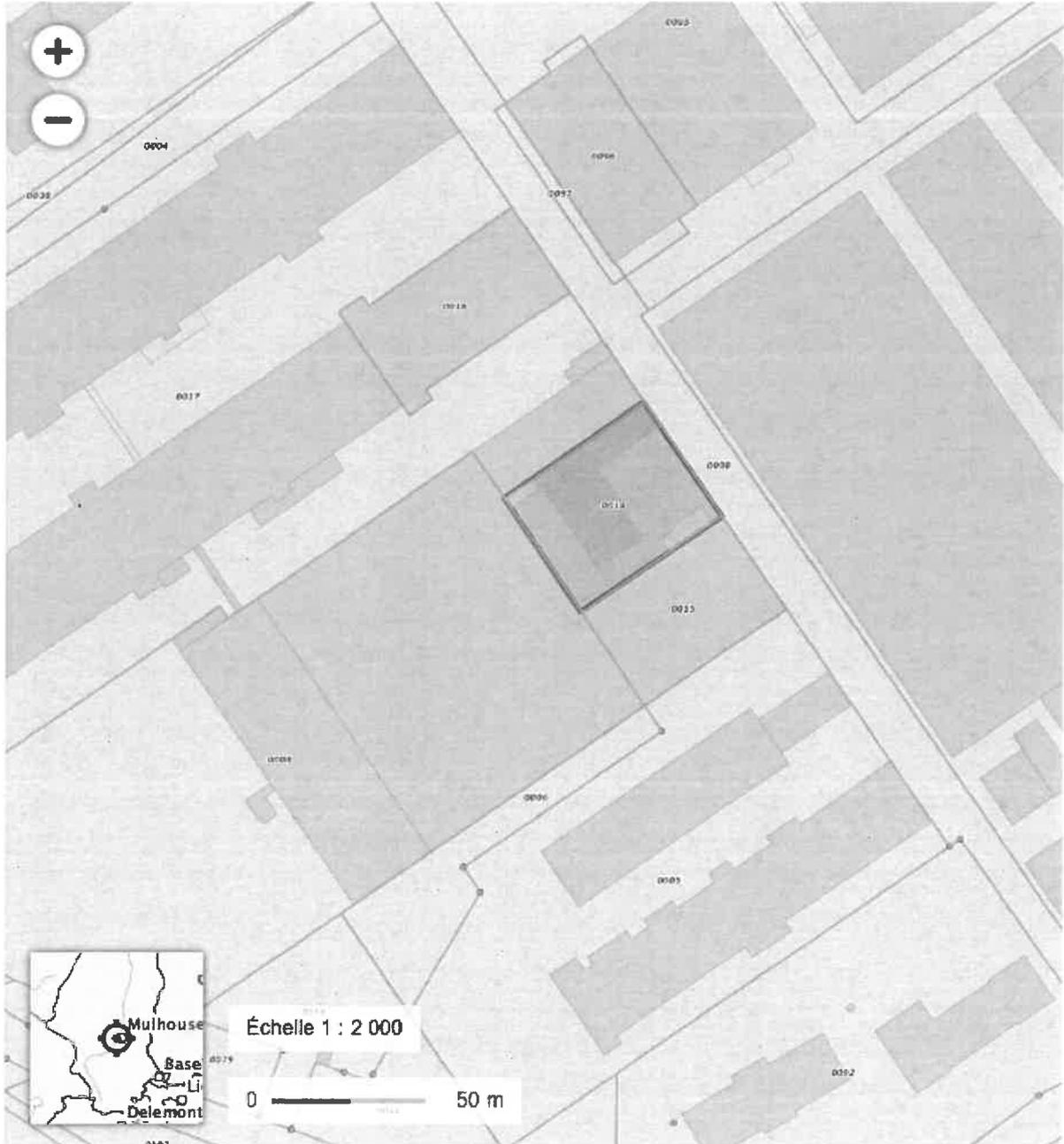
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
CLIMBING MULHOUSE CENTER
20 RUE DES BRODEUSES 68 100 MULHOUSE – HAUT-RHIN



2023 JMA 210



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 336
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
COLLÈGE VAN GOGH
5-7 RUE SAINT-MARTIN 54 700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON – MEURTHE-ET-MOSELLE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 7 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Collège Van Gogh et notamment son innovation en termes de composition et de procédure de construction ; la notoriété de l'œuvre des architectes ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Collège Van Gogh conçu par les architectes Alain Cartignies (né en 1951) et Marie-Josée Canonica (née

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex

en 1950), situé à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, 5-7 rue Saint-Martin et appartenant au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, domiciliée au 48 esplanade Jacques-Baudot 54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 1016 et 1023, figurant au cadastre section AC de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2008, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2108.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Une copie en est adressée à la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et à l'agence d'architecture Cartignies-Canonica.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 05 JUL. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

01/07/2023

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 348
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
COMPLEXE SPORTIF LES RÉCOLLETS (SALLE BASSOMPIERRE & PISCINE OLYMPIQUE)
RUE ALBERT LEGENDRE 54 400 LONGWY – MEURTHE-ET-MOSELLE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 15 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du complexe sportif Les Récollets (salle Bassompierre & ancienne piscine olympique) et notamment sa singularité, son innovation constructive ainsi que son rapport à la topographie et au paysage ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Complexe sportif Les Récollets comprenant la salle Bassompierre et l'ancienne piscine olympique conçu par l'architecte André Filliatre (1929-1983) et situé à Longwy, rue Albert Legendre et appartenant à la commune de Longwy, domiciliée au 4 avenue de la duchesse Charlotte

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

54 400 Longwy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 23 et 26, figurant au cadastre section AR de Longwy, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2069.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Longwy.

Une copie en est adressée à la Communauté d'agglomération de Longwy.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

La Préfète,

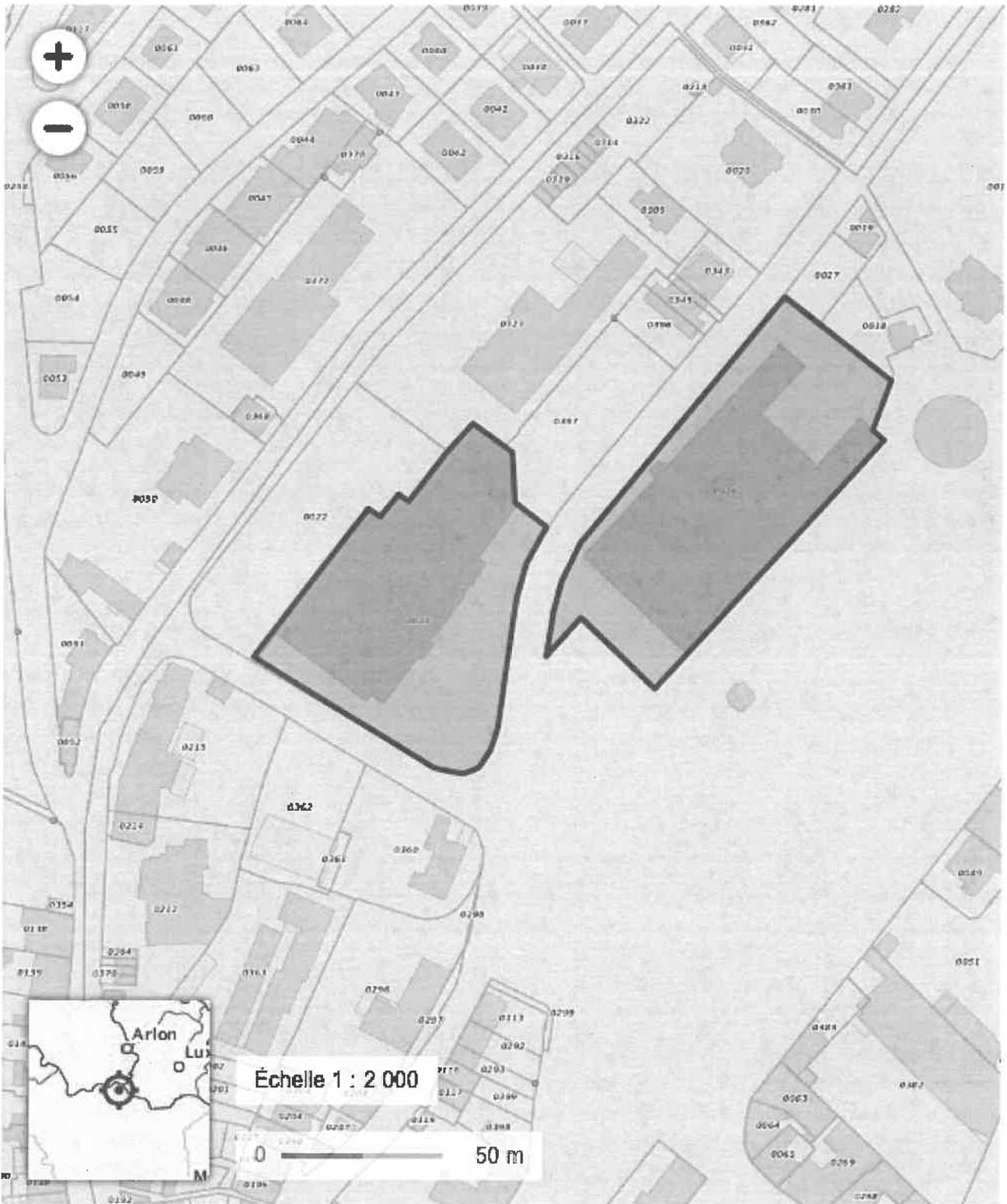
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION

**COMPLEXE SPORTIF LES RECOLLENT (SALLE BASSOMPIERRE & PISCINE OLYMPIQUE)
RUE ALBERT LEGENDRE 54 400 LONGWY – MEURTHE-ET-MOSELLE**



2023

213-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 339
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE
14 RUE ANTOINE DURENNE 55 000 BAR-LE-DUC – MEUSE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 9 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Direction départementale (DDT) de la Meuse et notamment son innovation en termes de composition et de procédure de construction ; la notoriété de l'œuvre des architectes ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage DDT de la

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Meuse conçu par les architectes Christian François (nés en 1950), Guy Priester (né en 1949) et Stanislas Fizser (né en 1935), situé à Bar-le-Duc, 14 rue Antoine Durenne et appartenant à l'Etat (Préfecture de la Meuse), domiciliée au 40 rue du Bourg 55 000 Bar-le-Duc - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 126, figurant au cadastre section AN de Bar-le-Duc, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1983, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2083.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'État (Préfecture de la Meuse).

Une copie en est adressée à la commune de Bar-le-Duc et à l'agence d'architecture François-Henrion-Malgras.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

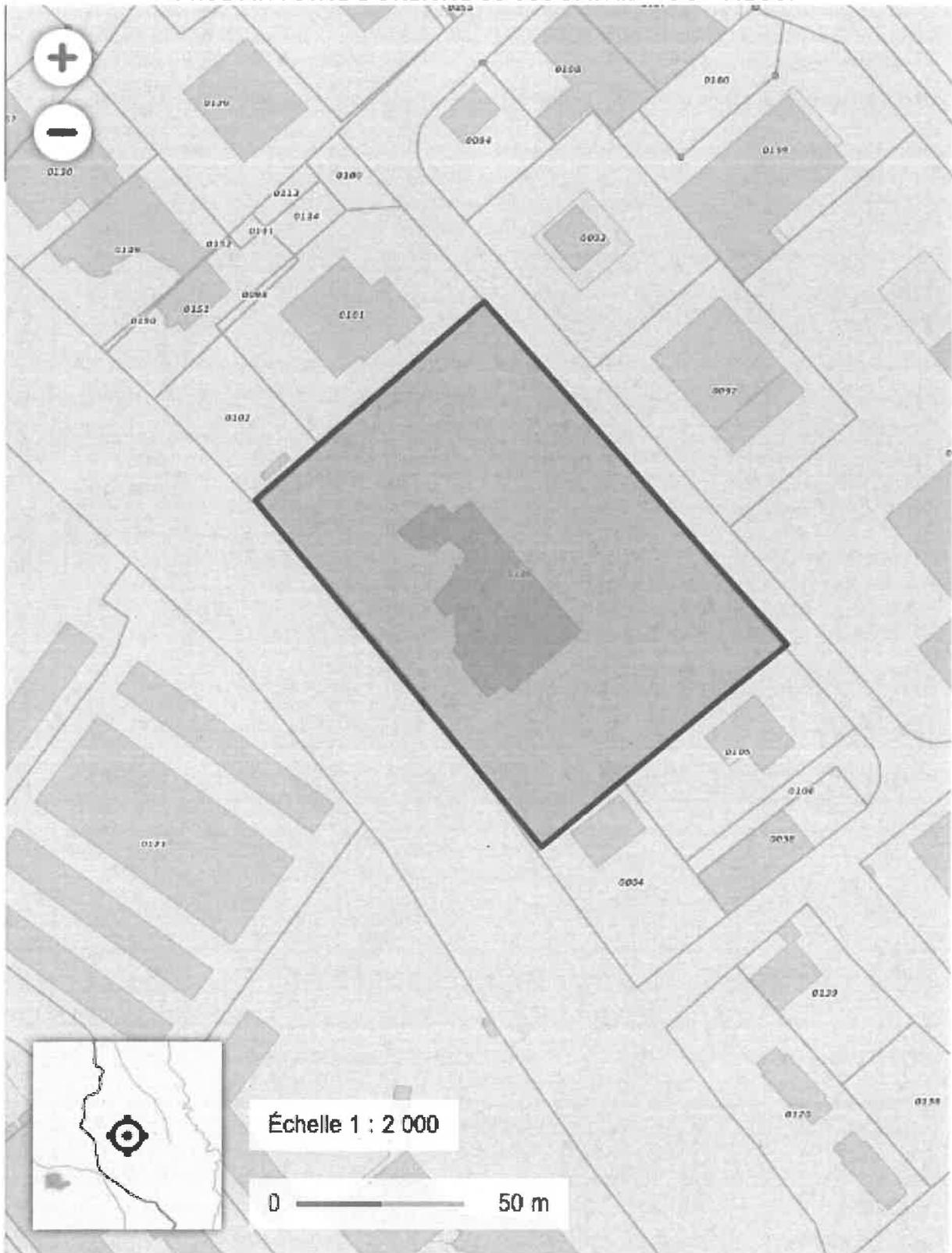
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
DDT DE LA MEUSE
14 RUE ANTOINE DURENNE 55 000 BAR-LE-DUC – MEUSE



1000 1000 1000

323-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 335
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
LES RÉGATES RÉMOISES
2 RUE CLOVIS CHEZEL 51 100 REIMS – MARNE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 26 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture des Régates rémoises et notamment l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Les Régates rémoises, réhabilitation conçue par l'architecte Jean-Michel Jacquet (né en 1953) et situé à Reims, 2 rue Clovis Chezuel et appartenant à la commune de Reims, domiciliée au 9 place de l'Hôtel de Ville 51100 Reims - France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 416, figurant au cadastre section DN de Reims, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1992, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2092.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Reims.

Une copie en est adressée à la Communauté urbaine du Grand Reims et à l'architecte M. Jean-Michel Jacquet.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUIL. 2023**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

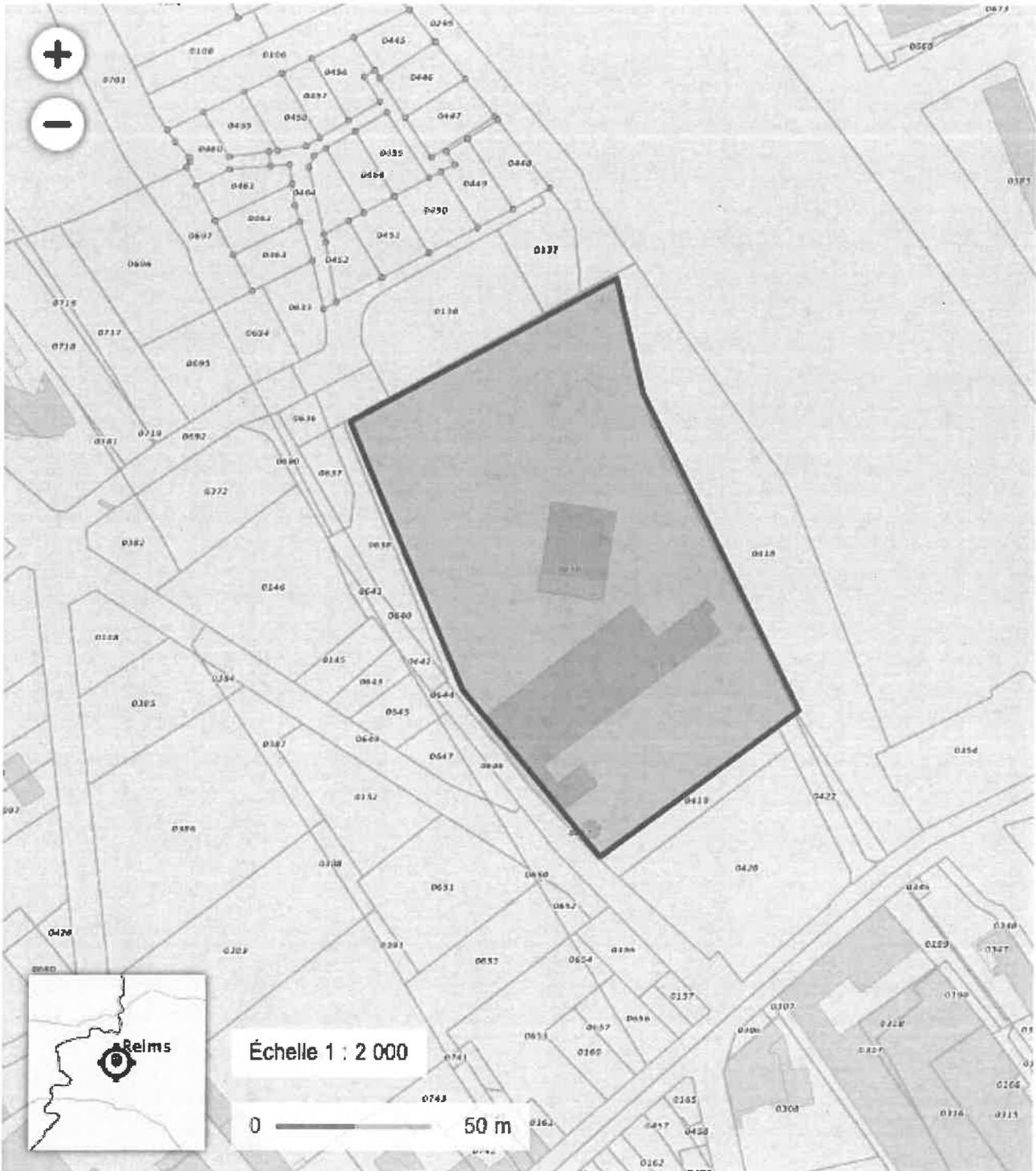


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/
PLAN DÉLIMITATION
RÉGATES RÉMOISES
2 RUE CLOVIS CHEZEL 51 100 REIMS – MARNE

du 05 JUL. 2023



0 2 1004 1024

223-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 345
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
PISCINE DE LA KIBITZENAU
1 RUE DE LA KIBITZENAU 67 000 STRASBOURG – BAS-RHIN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 22 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la piscine de la Kibitzenau et notamment son innovation constructive, son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Piscine de la Kibitzenau conçu par l'architectes François Sauer (1926-2015) et André Dahan (1923-2020) puis réhabilité par l'architecte Dietmar Feichtinger (né en 1961) situé à Strasbourg, 1 rue de

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

la Kibitzenau et appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au 1 place de l'Etoile 67 000 Strasbourg - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 253, figurant au cadastre section HE de Strasbourg, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2114.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée à la commune de Strasbourg et à l'architecte M. Dietmar Feichtinger.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

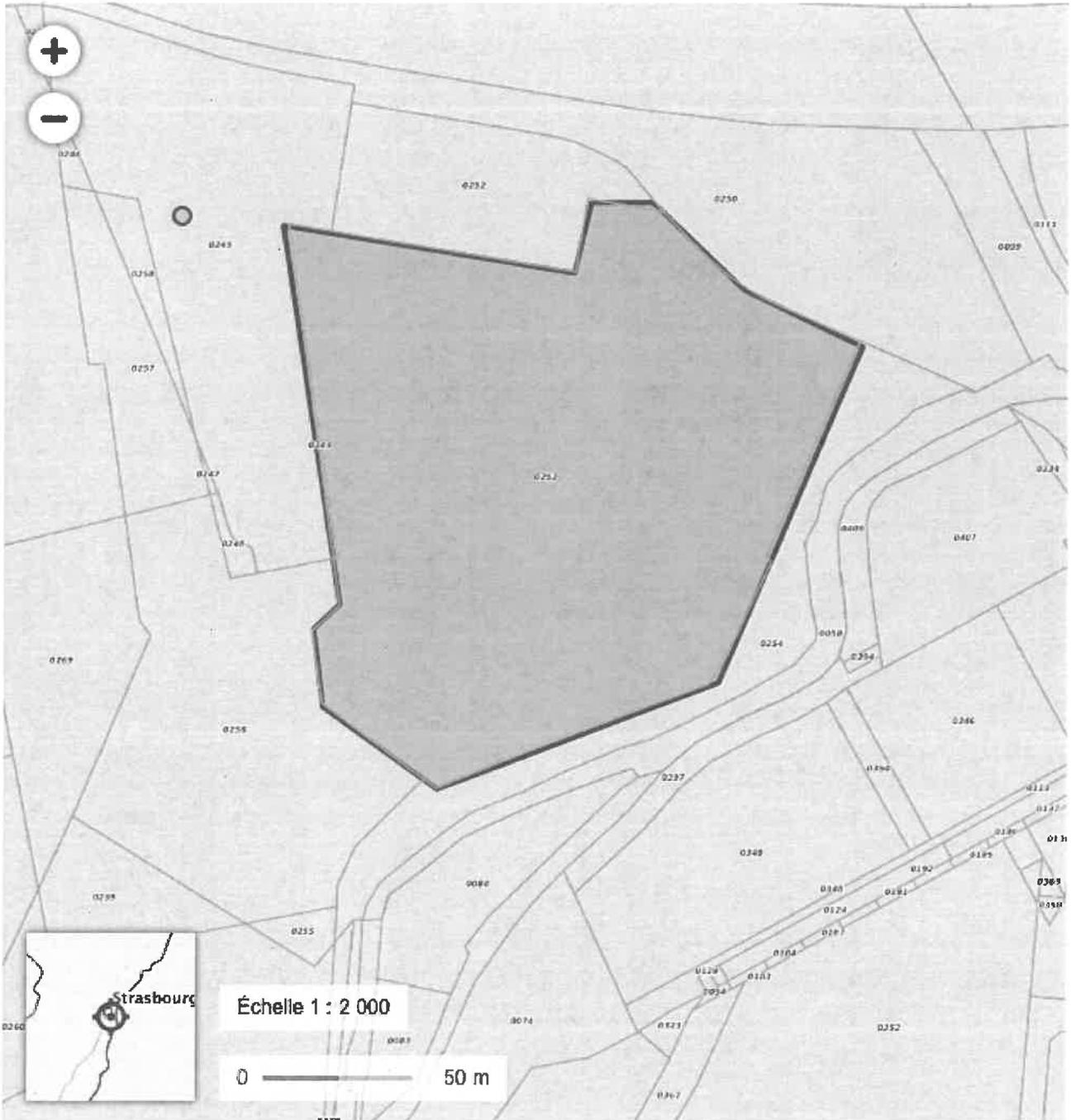
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
PISCINE DE LA KIBITZENAU
1 RUE DE LA KIBITZENAU 67 000 STRASBOURG – BAS-RHIN



2023.07.07

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 348
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
PISCINE DE PLEIN AIR D'OBERNAI
28 RUE DE BOERSCH 67 210 OBERNAI – BAS-RHIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 26 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la piscine en plein air d'Obernai et notamment son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage piscine de plein air de Obernai conçu par l'architecte Charles-Gustave Stoskopf (1907-2004) puis réhabilité par l'architecte Valérie Alméras (née en 1983) situé à Obernai, 28 rue de Boersch

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

et appartenant à la Communauté de commune du Pays Sainte-Odile, domiciliée au 36 rue du Maréchal Koenig 67210 Obernai - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 450 et 515, figurant au cadastre section 11 de Obernai, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1956, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2056.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Communauté de commune du Pays Saint-Odile.

Une copie en est adressée à la commune d'Obernai et à l'architecte Mme Valérie Almeras (Lamas architectes).

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

05 JUL. 2023

La Préfète,

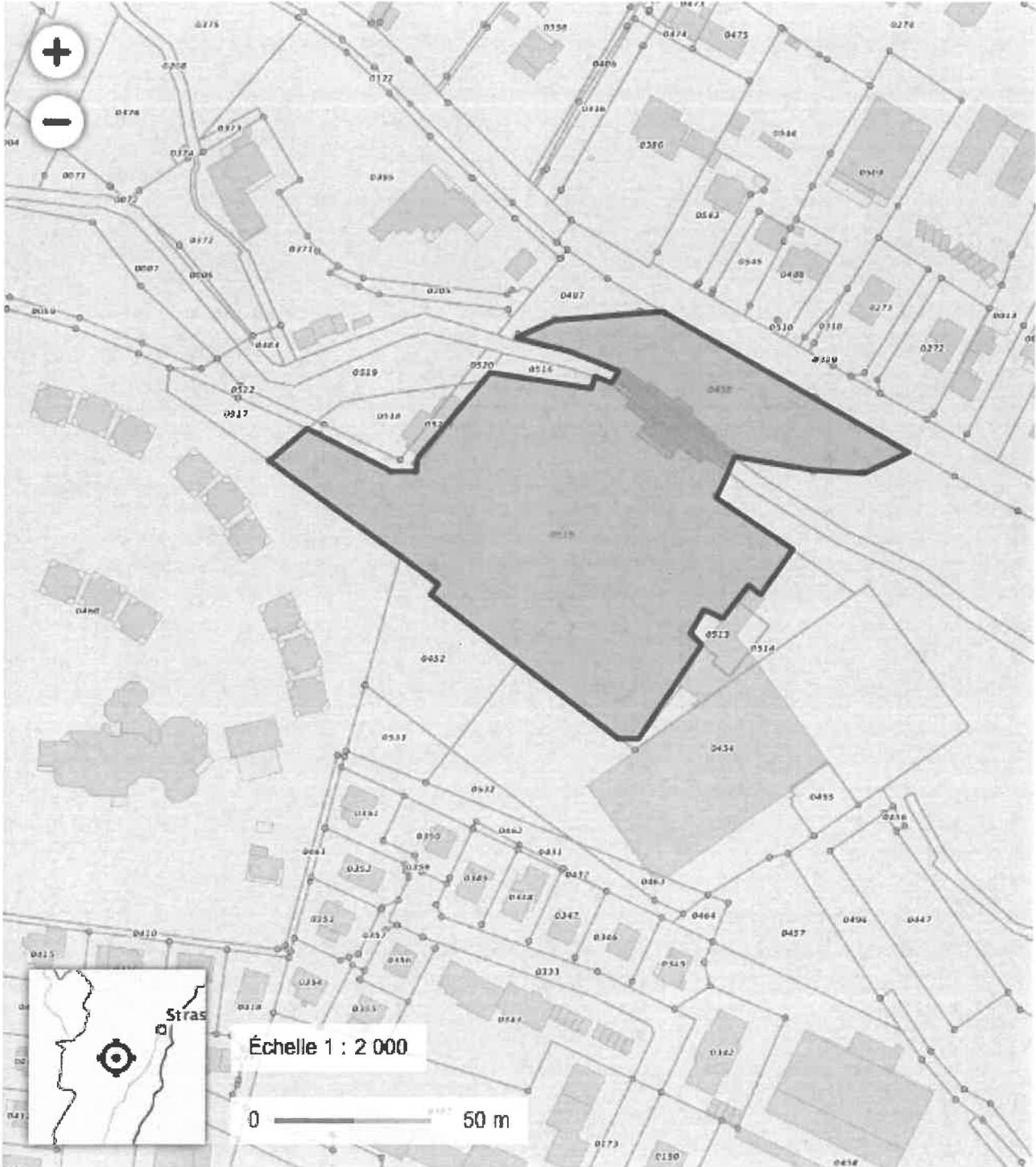
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
PISCINE EN PLEIN AIR D'OVERNAI
28 RUE DE BOERSCH 67 210 OBERNAI – BAS-RHIN



1382 JML 2023

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 344
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
PISCINE PLEIN SOLEIL D'OSTWALD
1 QUAI DE HEYDT 67 540 OSTWALD – BAS-RHIN

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 22 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la piscine Plein soleil de Ostwald et notamment son innovation constructive, son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Piscine Plein soleil de Ostwald conçu par les architectes Jacques Rabinel (1914-1999) et Jean Deboit

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

(1930-2015) associés à l'ingénieur Jean-Michel Legrand puis réhabilité par l'architecte Georges Fischer (né en 1965) situé à Ostwald, 9 quai de Heydt et appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au 1 place de l'Etoile 67000 Strasbourg - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 234, figurant au cadastre section 01 de Ostwald, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2011, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2111.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée à la commune de Ostwald et à l'architecte M. Georges Fischer.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

05 JUL. 2023

La Préfète,

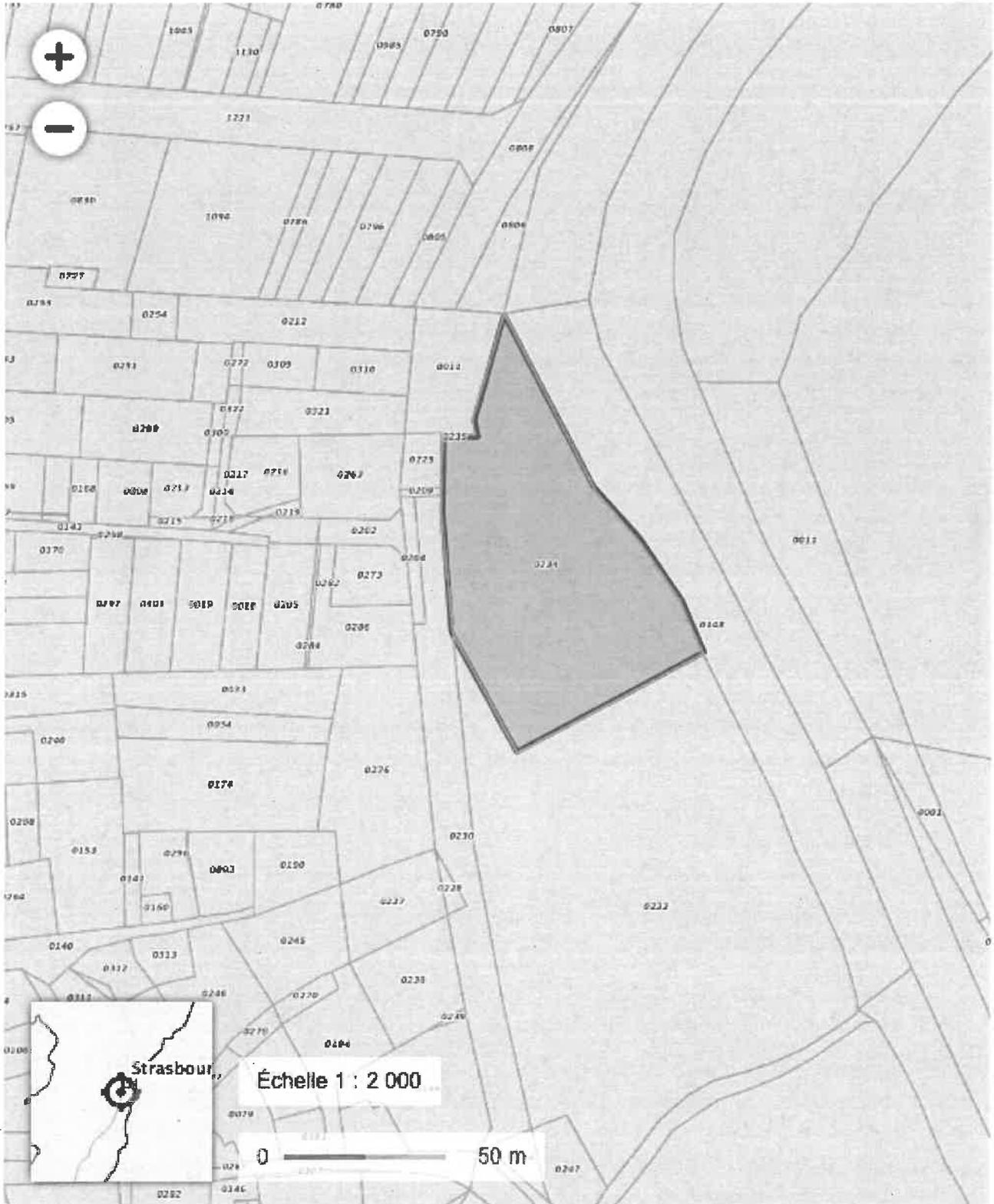
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
PISCINE DE OSTWALD
8 QUAI DE HEYDT 67 540 OSTWALD – BAS-RHIN



1305 1116 2 p



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 341
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
SALLE JEAN MOULIN & STADE BRANDENBURGER
AVENUE SALVADOR ALLENDE 57 390 AUDUN-LE-TICHE – MOSELLE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 19 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la salle Jean Moulin et du stade Brandenburger et notamment sa singularité en termes de composition ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de la singularité de l'œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Salle Jean Moulin et stade Brandenburger réhabilité par l'architecte Roger Morel (né en 1934) situé à Audun-le-Tiche, avenue Salvador Allende et appartenant à la commune d'Audun-le-Tiche,

domiciliée au 12 rue du Marechal Foch 57 390 Audun-le-Tiche - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 599 et 806, figurant au cadastre section 000 9 de Audun-le-Tiche, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1983, date de la réhabilitation de l'édifice. Il expirera en 2083.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Audun-le-Tiche.

Une copie en est adressée à la communauté de communes Pays Haut – Val d'Alzette.

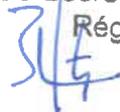
ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

La Préfète,

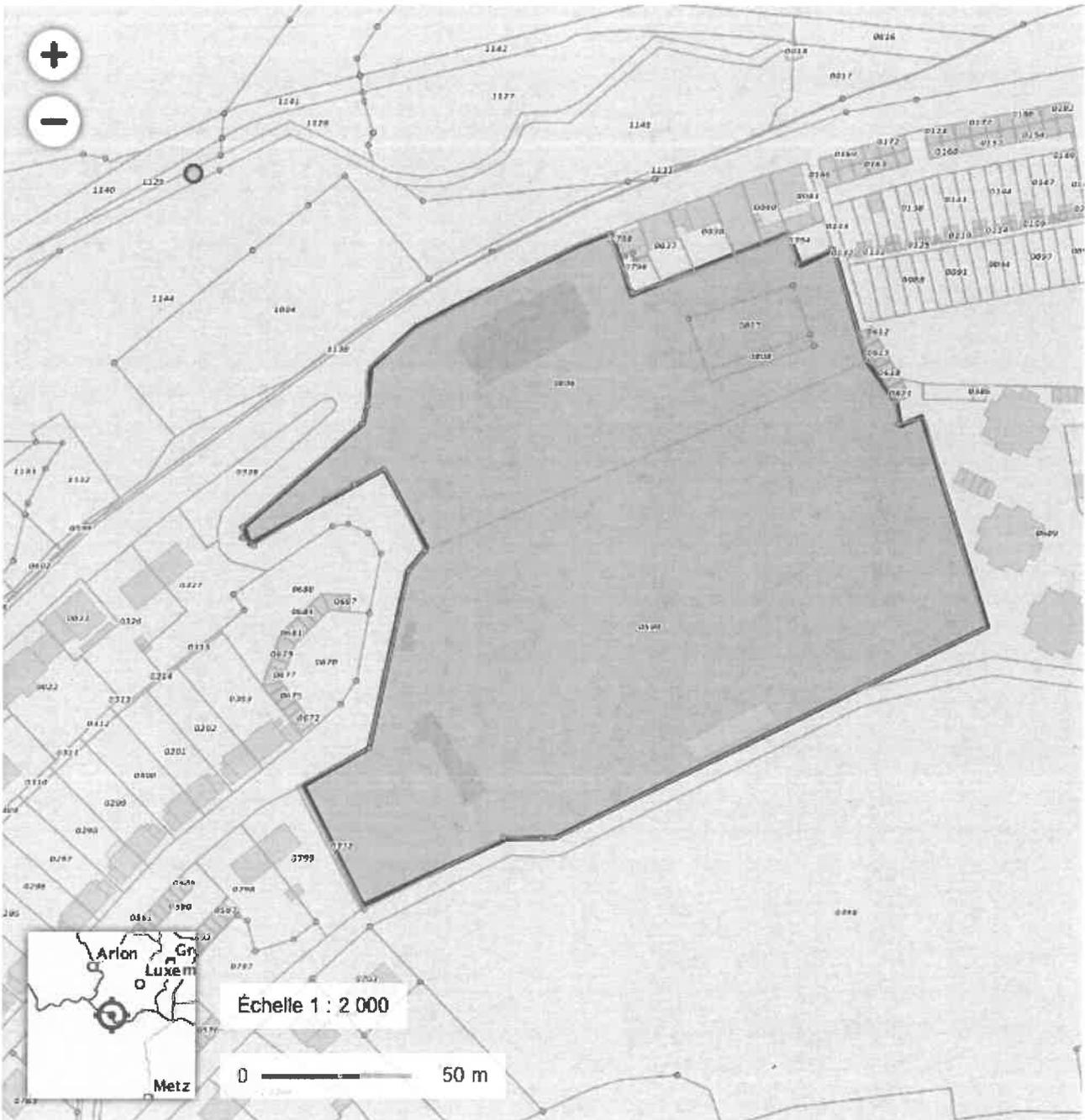
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
SALLE JEAN MOULIN & STADE BRANDENBURGER
AVENUE SALVADOR ALLENDE 57390 AUDUN-LE-TICHE – MOSELLE



ESOS .000.00

2023-1284



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 337
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
STADE ÉDOUARD FENAL
AVENUE PAUL KAHN 54 300 LUNÉVILLE – MEURTHE-ET-MOSELLE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 22 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du stade Édouard Fenal et notamment son innovation constructive, son rapport au paysage ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Stade Édouard Fenal conçu par l'architecte Charles-Henri Royer (1885-1974) et réhabilité par les architectes Xavier Géant (née en 1979) et Benoit Sindt (né en 1980), situé à Lunéville,

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex

avenue Paul Kahn Saint-Martin et appartenant à la commune de Lunéville, domiciliée au 2 place Saint-Rémy 54 300 Lunéville - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 20, figurant au cadastre section AS de Lunéville, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1937, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2037.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Lunéville.

Une copie en est adressée aux architectes MM. Xavier Geant et Benoit Sindt (Studiolada).

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

05 JUL. 2023

La Préfète,

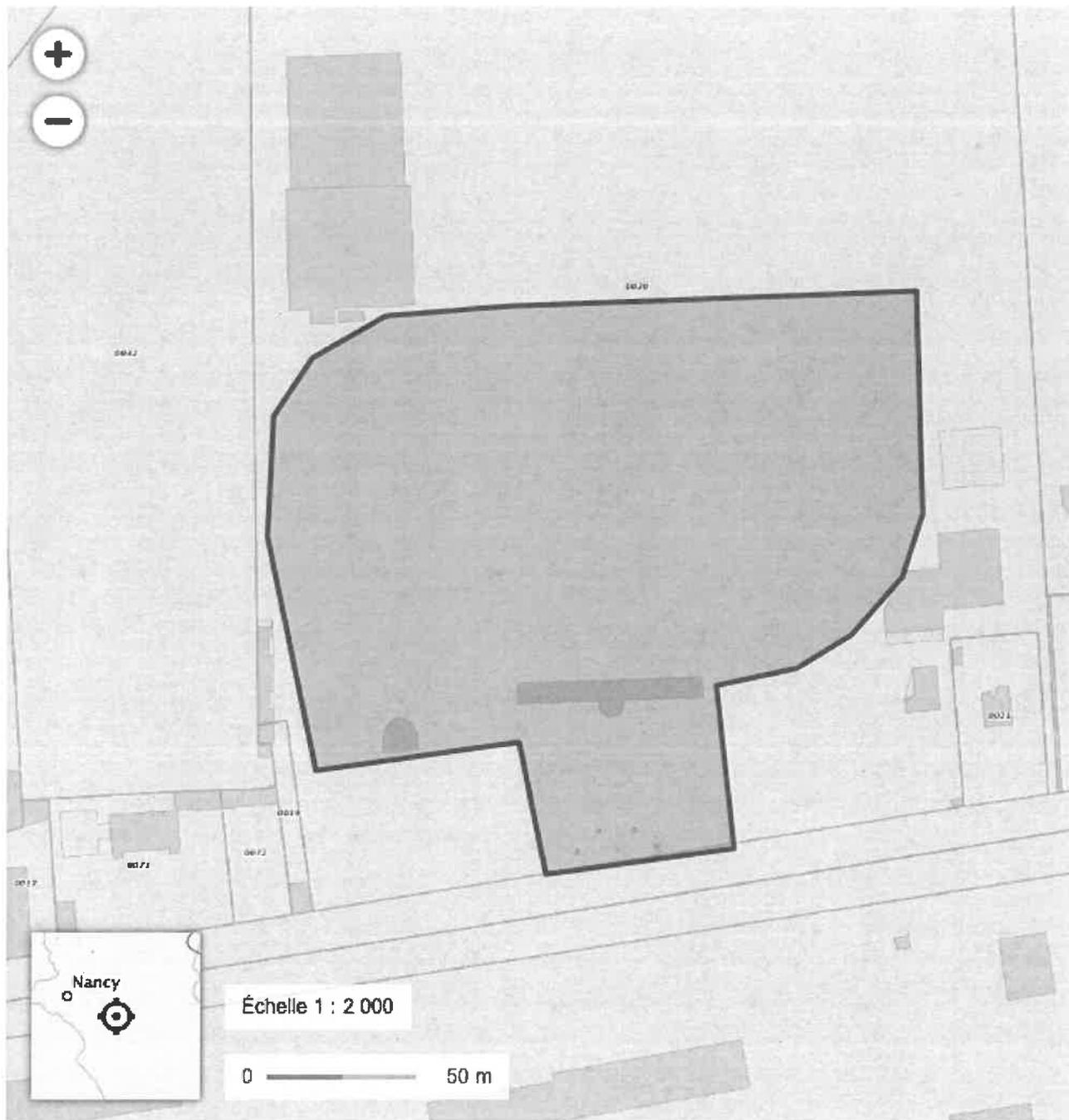
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
STADE ÉDOUARD FENAL
AVENUE PAUL KAHN 54 300 LUNEVILLE – MEURTHE-ET-MOSELLE



ESOS JUL 20



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 347
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
UNION NAUTIQUE
19 ROUTE D'EPINAL 88 400 GERARDMER – VOSGES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 16 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'Union nautique et notamment le caractère innovant de la construction ainsi que son rapport au paysage ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Union nautique conçu par l'architecte André Gutton (1904-2002) et réhabilité par l'architecte Virginie Goujard (née en 1972) situé à Gérardmer, 19 route d'Epinal et appartenant à la commune de Gérardmer, domiciliée au 46 rue Charles de Gaulle 88 400 Gérardmer - France.

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le bien labellisé est situé en partie sur la parcelle 61, figurant au cadastre section 000 AH de Gérardmer, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958, date de la réhabilitation de l'édifice. Il expirera en 2058.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Gérardmer.

Une copie en est adressée à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges et à l'architecte Mme Virginie Goujard.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUIL. 2023**

La Préfète,

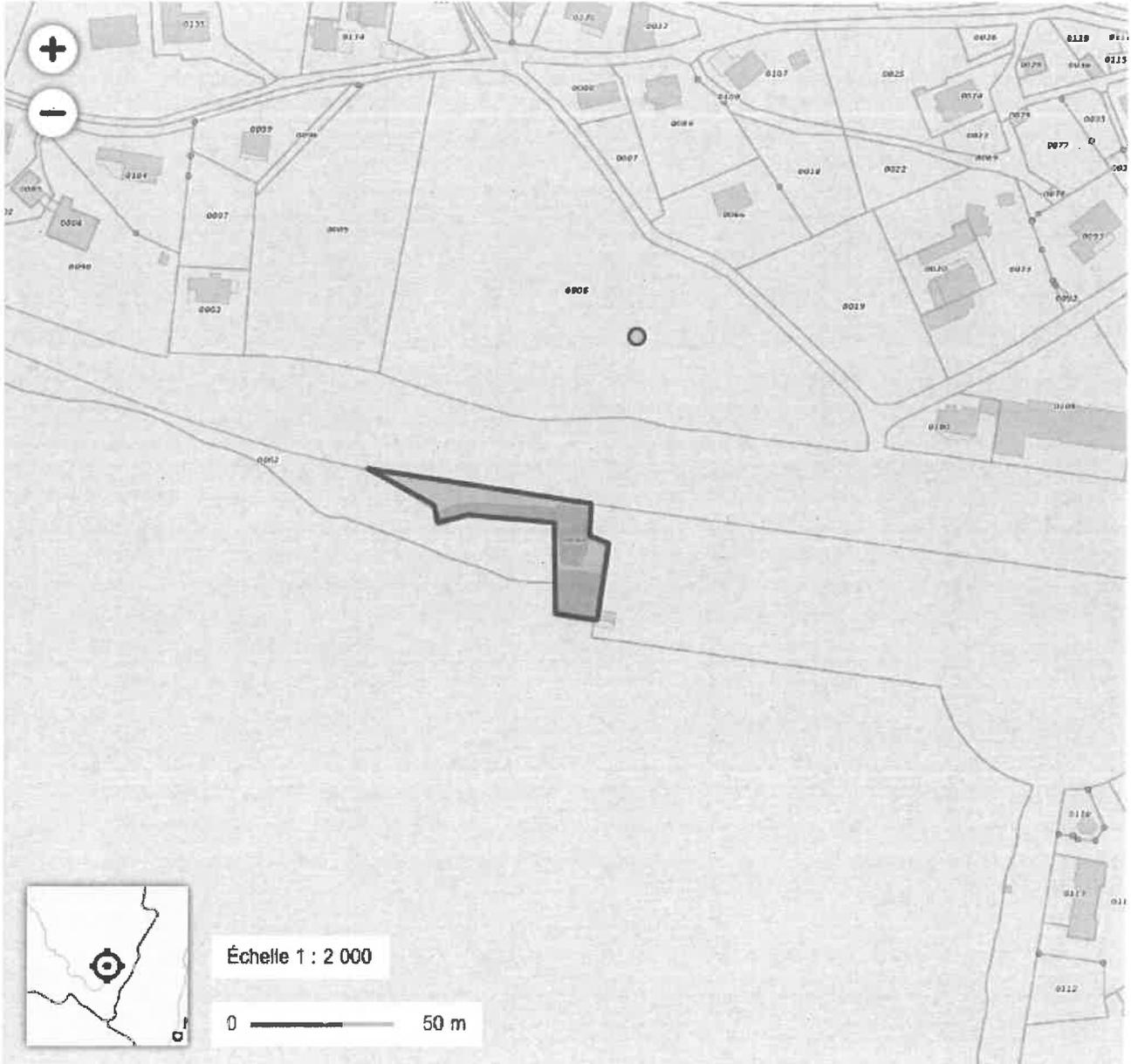
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/ du 05 JUL. 2023
PLAN DÉLIMITATION
UNION NAUTIQUE
19 ROUTE D'EPINAL 88 400 GERARDMER - VOSGES



0005 JUL 21 0



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1340
portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » à l'ouvrage
VÉLODROME DE COMMERCY
RUE DU DOCTEUR BOYER 55 200 COMMERCY – MEUSE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 5 mai 2023 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 14 juin 2023 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Vélodrome de Commercy et notamment son innovation en termes de composition et de procédure de construction ainsi que l'exemplarité de la transformation de son architecture ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'édifice présente un intérêt architectural ou technique suffisant relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Vélodrome de Commercy conçu par l'architecte municipal R. de Col et réhabilité par l'architecte Philippe Fraisse (né en 1949), situé à Commercy, rue du docteur Boyer et appartenant à la

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

commune de Commercy, domiciliée au Château Stanislas 55200 Commercy - France.

Le bien labellisé est situé en partie sur les parcelles 6 et 846, figurant au cadastre section AB de Commercy, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1946, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2046.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la commune de Commercy.

Une copie en est adressée l'architecte M. Philippe Fraisse.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **05 JUL. 2023**

La Préfète,

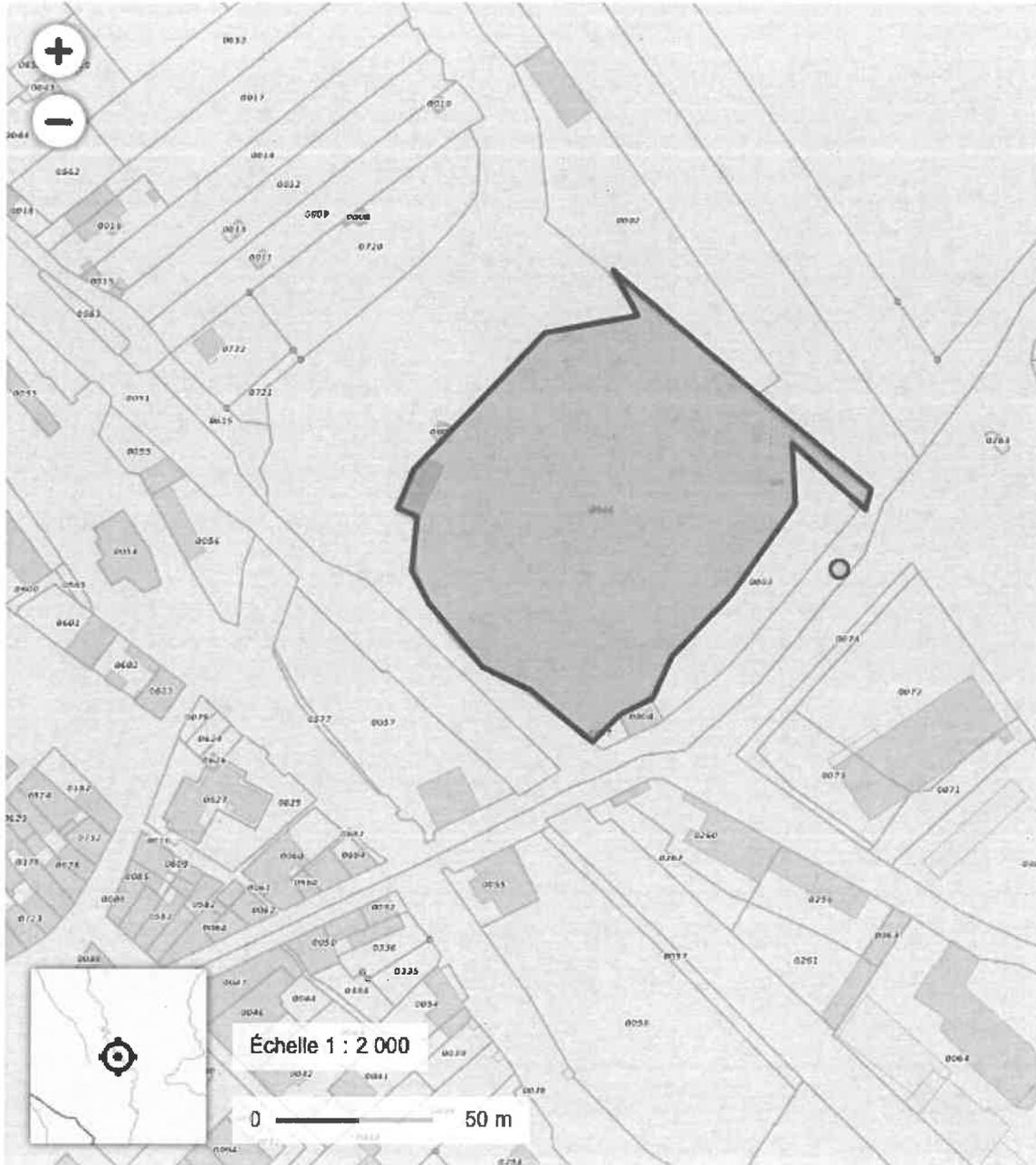
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/
PLAN DÉLIMITATION
VÉLODROME DE COMMERCY
RUE DU DOCTEUR BOYER 55200 COMMERCY- MEUSE

du 05 JUL. 2023



2018, 10/11/2018